



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 75
(2024, chapitre 41)

**Loi donnant suite à des mesures fiscales
annoncées à l'occasion du discours sur
le budget du 12 mars 2024
et à certaines autres mesures**

**Présenté le 7 novembre 2024
Principe adopté le 19 novembre 2024
Adopté le 4 décembre 2024
Sanctionné le 5 décembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin principalement de donner suite à des mesures annoncées à l'occasion de la présentation du Point sur la situation économique et financière du Québec du 7 novembre 2023 et du discours sur le budget du 12 mars 2024. Elle donne également suite à des mesures annoncées dans divers bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2022, en 2023 et en 2024.

La loi modifie la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et le Règlement sur les impôts afin, notamment :

1° de prolonger le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, d'en bonifier les taux et de le rendre entièrement remboursable;

2° d'abolir la déduction additionnelle pour amortissement de 30 % à l'égard de certains investissements;

3° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises;

4° de bonifier et de recentrer le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique;

5° d'abolir le crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience;

6° d'ajuster les paramètres de calcul de la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec;

7° de restructurer l'aide fiscale pour la production de titres multimédias et pour le développement des affaires électroniques.

De plus, la loi modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) afin, notamment, de hausser le plafond d'émission de Capital régional et

coopératif Desjardins pour la période se terminant le 28 février 2025, d'assouplir la règle prévoyant un plafond de 10 % applicable à certains investissements effectués dans le secteur immobilier et de moderniser l'encadrement des fonds de travailleurs sur les plans administratif et opérationnel.

La loi modifie également la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser les taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

En outre, la loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment, que la règle de la valeur estimative ne soit pas applicable lors de l'apport au Québec d'un véhicule routier usagé résultant d'un transfert entre particuliers liés.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2022 et en 2023. Ces modifications concernent, entre autres :

1° l'obligation pour certaines fiducies de produire une déclaration fiscale;

2° l'évitement de dettes fiscales;

3° le paiement et la transmission de documents par un moyen technologique;

4° l'application de la taxe de vente du Québec à l'égard des activités de minage de cryptoactifs.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant l’application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Projet de loi n^o 75

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 MARS 2024 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 14.5 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, dans les quatre ans suivant le jour où il a eu connaissance de la cession d'un bien, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un cessionnaire relativement à un montant à payer en vertu de l'article 14.4 ou à l'égard d'une personne visée au premier alinéa de l'article 59.5.15 relativement à une pénalité qu'elle doit payer en vertu de cet alinéa. »;

2^o par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa et après « cessionnaire », de « ou la personne, selon le cas, ».

2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.7, du suivant :

« **14.7.1.** Pour l'application des articles 14.4 à 14.7, lorsqu'une personne cède un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une autre personne dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cédant est réputé avoir un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec le cessionnaire au moment de la cession du bien si, à la fois :

i. à un moment quelconque au cours de la période qui commence immédiatement avant le début de l'opération ou de la série d'opérations et qui se termine immédiatement après la fin de l'opération ou de la série d'opérations, le cédant et le cessionnaire ont un tel lien de dépendance entre eux;

ii. il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations est d'éviter la responsabilité

solidaire du cessionnaire et du cédant prévue à l'article 14.4 à l'égard d'un montant à payer ou à verser en vertu de toute loi fiscale;

b) un montant que le cédant est tenu de payer en vertu de toute loi fiscale, incluant un montant qu'il doit payer en vertu de l'article 14.4, qu'une cotisation ait été établie ou non en vertu de l'article 14.5 à l'égard de ce montant, est réputé, s'il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la cession du bien est d'éviter le paiement d'un montant futur par le cédant ou le cessionnaire en vertu de toute loi fiscale, un montant que le cédant est tenu de payer au cours de l'année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts, dans laquelle le bien est cédé;

c) le montant de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 14.4, à l'égard du bien, est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

i. le montant de cet excédent déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à la juste valeur marchande du bien cédé au moment de la cession;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants, selon le cas :

i. la juste valeur marchande la plus basse de la contrepartie, que détient le cédant, qui est déterminée à l'égard du bien à un moment quelconque de la période qui commence immédiatement avant le début de l'opération ou de la série d'opérations et qui se termine immédiatement après la fin de l'opération ou de la série d'opérations;

ii. lorsque la contrepartie est sous une forme qui est annulée ou éteinte au cours de la période visée au sous-paragraphe i, l'un des montants suivants, selon le cas :

1° le moindre du montant déterminé au sous-paragraphe i et de la juste valeur marchande, au cours de cette période, de tout bien, autre que celui qui est annulé ou éteint au cours de cette période, qui est substitué à la contrepartie visée à ce sous-paragraphe i;

2° si aucun bien n'est substitué à la contrepartie visée au sous-paragraphe i, autre qu'un bien qui est annulé ou éteint durant cette période, zéro.

Pour l'application du présent article :

- a) l'expression « bien » comprend l'argent;
- b) l'expression « opération » comprend un arrangement ou un événement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 2021.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.2, des suivants :

« **27.2.1.** Toute personne tenue de payer, de verser ou de remettre un montant au ministre en vertu d'une disposition visée au deuxième alinéa doit, si le montant est de plus de 10 000 \$, le faire au moyen d'un paiement électronique, sauf si la personne ne peut raisonnablement procéder de cette manière.

Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a) les dispositions du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- b) les dispositions de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);
- c) les dispositions de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- d) les dispositions du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- e) les dispositions des sections I à I.2 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- f) les dispositions du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

« **27.2.2.** Pour l'application de l'article 27.2.1, l'expression « paiement électronique » désigne tout paiement, versement ou remise au ministre effectué par l'entremise soit d'un service électronique offert par une institution financière, soit de tout autre moyen technologique déterminé par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé, versé ou remis après le 31 décembre 2023.

4. 1. L'article 37.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.1.1.** Une personne qui, pour une année civile, doit produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement édicté en vertu d'une telle loi un nombre de déclarations de renseignements d'un type prescrit qui excède le seuil prescrit déterminé à leur égard doit transmettre ces déclarations au ministre par un moyen technologique, suivant les conditions et les modalités que le ministre indique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements transmise après le 31 décembre 2023.

5. 1. L'article 37.1.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un préparateur de déclarations doit transmettre au ministre par un moyen technologique, suivant les conditions et les modalités que le ministre indique, les déclarations fiscales qu'il produit, moyennant contrepartie, pour le compte d'une ou plusieurs personnes conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exception de cinq de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'une ou plusieurs sociétés et de cinq de ces déclarations qu'il produit pour le compte d'une ou plusieurs personnes physiques, lesquelles peuvent être transmises autrement que par un moyen technologique. »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) un type de déclaration pour lequel le préparateur a demandé l'autorisation de transmettre par un moyen technologique pour l'année et pour lequel l'autorisation n'a pas été accordée en raison du fait que le préparateur ne remplissait pas les critères visés à l'article 37.1; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) un type de déclaration dont le ministre n'accepte pas la transmission par un moyen technologique. »;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article et de l'article 59.0.0.2, l'expression « préparateur de déclarations », pour une année civile, désigne une personne qui, au cours de l'année, produit, moyennant contrepartie, conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts, plus de cinq déclarations fiscales pour le compte d'une ou plusieurs sociétés ou plus de cinq déclarations fiscales pour le compte d'une ou plusieurs personnes physiques, mais ne comprend pas un

employé qui produit une déclaration fiscale dans l'exercice des fonctions afférentes à son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

6. 1. L'article 59.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « d'un particulier » par « d'une personne physique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

7. 1. L'article 59.0.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 125 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 5 mais inférieur à 51, sauf lorsque le type de déclarations de renseignements à transmettre au ministre est visé au paragraphe *q* de l'article 37.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);

« *b*) 250 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 50 mais inférieur à 251;

« *c*) 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 250 mais inférieur à 501;

« *d*) 1 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 500 mais inférieur à 2 501; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) 2 500 \$, lorsque le nombre de déclarations de renseignements d'un même type est supérieur à 2 500. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements transmise après le 31 décembre 2023.

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.0.0.5, du suivant :

« **59.0.0.6.** Quiconque omet de se conformer à l'article 27.2.1 encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque omission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé, versé ou remis après le 31 décembre 2023.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.5.13, des suivants :

« **59.5.14.** Dans le présent article et l'article 59.5.15, l'expression :

« activité de planification » comprend les activités suivantes :

a) organiser ou créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou aider à une telle organisation ou création;

b) participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d'un arrangement, d'un bien, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime;

« attribut fiscal » désigne un solde, un compte ou un autre montant déterminé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui est ou qui peut être pertinent soit aux fins du calcul du revenu, soit aux fins de déterminer un montant d'impôt à payer en vertu de cette loi au cours d'une année d'imposition, au sens de cette loi, et comprend les attributs suivants déterminés en vertu de cette loi :

a) une perte en capital, une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole restreinte, une perte agricole et une perte comme membre à responsabilité limitée;

b) un montant qui est déductible dans le calcul du revenu d'une personne;

c) un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits;

d) le capital versé à l'égard d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société;

e) le coût ou le coût en capital d'un bien;

f) un montant qui est déductible d'un montant payable par ailleurs;

g) un montant réputé versé au titre d'un montant à payer;

« avantage fiscal » désigne une réduction, un évitement ou un report d'un montant à payer en vertu de toute loi fiscale ou l'augmentation du remboursement d'un montant accordé en vertu de toute loi fiscale;

« cédant » désigne le cédant visé à l'article 14.4;

« cessionnaire » désigne le cessionnaire visé à l'article 14.4;

« droits à un paiement » d'une personne à un moment quelconque, à l'égard d'une activité de planification de la personne, désigne l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts, est en droit de recevoir ou d'obtenir, avant ou après ce moment et conditionnellement ou non, relativement à l'activité de planification;

« opération » comprend un arrangement ou un événement;

« opération d'évitement en vertu de l'article 14.4 » désigne une opération ou une série d'opérations relativement à laquelle, selon le cas :

a) les conditions prévues à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 14.7.1 sont remplies;

b) si l'article 14.7.1 s'est appliqué à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 14.7.1 excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphe i de ce paragraphe *c*;

« planification d'évitement en vertu de l'article 14.4 » par une personne désigne une activité de planification relativement à une opération ou à une série d'opérations, à la fois :

a) qui est une opération d'évitement en vertu de l'article 14.4 ou fait partie d'une telle opération;

b) dont l'un des objets est :

i. soit de réduire la responsabilité solidaire d'un cessionnaire, prévue à l'article 14.4, à l'égard d'un montant que le cédant est tenu de payer ou de remettre en vertu de toute loi fiscale ou serait tenu de payer ou de remettre en vertu d'une telle loi fiscale, n'eût été une opération ou une série d'opérations dans le cadre de laquelle, selon le cas :

1° un attribut fiscal, dans le cas où le montant est à payer ou à remettre en vertu de la Loi sur les impôts, d'une personne qui n'a pas de lien de dépendance, au sens de cette loi, avec le cédant ou le cessionnaire immédiatement avant le début de l'opération ou de la série d'opérations, est utilisé, directement ou indirectement, pour procurer un avantage fiscal au cédant ou au cessionnaire, ou à une nouvelle société, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de cette loi, issue de la fusion du cédant ou du cessionnaire et d'une autre société;

2° un montant, dans le cas où le montant est à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale autre que la Loi sur les impôts, qui est ou pourrait être pertinent pour déterminer les droits ou les obligations, en vertu de cette loi fiscale, d'une personne qui n'a pas de lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts, avec le cédant ou le cessionnaire immédiatement avant le début de

l'opération ou de la série d'opérations, est utilisé, directement ou indirectement, pour procurer un avantage fiscal au cédant ou au cessionnaire;

ii. soit de réduire la capacité de la personne ou d'une autre personne de payer un montant qu'elle est tenue ou qu'elle peut devenir tenue de payer ou de remettre en vertu de toute loi fiscale.

« **59.5.15.** Quiconque se livre, participe, consent ou acquiesce à une activité de planification qu'elle sait, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir, n'eût été de circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, être une planification d'évitement en vertu de l'article 14.4 encourt une pénalité égale au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'ensemble des montants que le cédant est par ailleurs tenu de payer ou de remettre en vertu de toute loi fiscale à l'égard desquels la responsabilité solidaire a tenté d'être évitée au moyen de l'activité de planification;

b) l'ensemble de 100 000 \$ et des droits à un paiement de la personne, relativement à l'activité de planification, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis.

Une personne n'encourt pas la pénalité prévue au premier alinéa du seul fait qu'elle a fourni des services de bureau ou des services de secrétariat relativement à l'activité de planification. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 59.5.14 de cette loi, a effet depuis le 5 décembre 2024 et, lorsqu'il édicte l'article 59.5.15 de cette loi, s'applique à l'égard d'une opération ou d'une série d'opérations qui se produit, en tout ou en partie, après le 5 décembre 2024.

10. 1. L'article 93.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'avis de suspension qui est prévu à l'un des articles 999.3 et 999.3.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui fait l'objet d'un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022. De plus, lorsque l'article 93.1.6 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2011 et avant le 9 août 2022, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 999.3 et 999.3.1 » par « l'article 999.3 ».

11. 1. Les articles 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.11 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « a.2 » par « a.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF
DESJARDINS

12. 1. L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a, de « 3° à 5° » par « 3° à 6° »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° 125 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 28 février 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2024.

13. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration peut en outre procéder à d'autres fixations du prix de rachat visé au premier alinéa, à toute autre époque de l'année, sur la base :

1° soit d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur de la Société visées à ce premier alinéa;

2° soit d'une mise à jour interne sommaire de la valeur de la Société effectuée conformément à une politique interne approuvée par le conseil d'administration et faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport d'auditeurs indépendants attestant la conformité de l'application de cette politique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2024.

14. 1. L'article 19.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 19.0.0.2, autre qu'un investissement constitué de logements et réalisé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement ou un mandataire de l'État; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA
COOPÉRATION ET L'EMPLOI

15. 1. La Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé « CONSTITUTION ET SIÈGE SOCIAL » qui précède l'article 1 par ce qui suit :

« §1. — *Constitution et siège social* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

16. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé « ADMINISTRATION » qui précède l'article 4 par ce qui suit :

« §2. — *Administration* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

17. 1. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° six personnes nommées par le comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux dont quatre qui se qualifient comme personne indépendante; »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° huit personnes élues par l'assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » dont quatre qui se qualifient comme personne indépendante et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration; »;

4° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

3. Malgré le paragraphe 2, Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi dispose de la période qui commence le 12 avril 2024 et qui se termine le 1^{er} juin 2026 pour réorganiser son conseil d'administration afin de le rendre conforme à l'article 4 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« **4.3.1.** Sous réserve d'une disposition contraire de la présente loi, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, à un dirigeant du Fonds ou à un ou plusieurs comités; ceux-ci peuvent être composés de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

19. 1. L'article 4.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o de donner au conseil d'administration son appréciation sur la qualification, selon l'examen que ce comité en fait, d'une personne comme personne indépendante, sauf à l'égard des membres de ce conseil dont il lui a recommandé la candidature; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o de recommander au conseil d'administration, pour l'application du paragraphe 3^o de l'article 4, la candidature d'une personne qui, selon l'examen que ce comité en fait, se qualifie comme personne indépendante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

20. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le président-directeur général du Fonds est nommé par les membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

3. Toutefois, pour l'application de l'article 5 de cette loi au cours de la période qui commence le 12 avril 2024 et qui se termine le 1^{er} juin 2026, un membre du conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi visé à l'un des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa

de l'article 4 de cette loi, tel qu'il se lisait le 11 avril 2024, est réputé visé à l'un des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 4 de cette loi.

21. 1. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

3. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun membre du conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi qui soit, à un moment quelconque au cours de la période qui commence le 12 avril 2024 et qui se termine le 1^{er} juin 2026, visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, tel qu'il se lisait le 11 avril 2024.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit :

« §3. — *Capital-actions* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

23. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « quatre » par « huit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

3. Toutefois, le nombre d'administrateurs que les détenteurs d'actions de catégorie « A » ou de catégorie « B » émises par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, peuvent, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, élire lors d'une assemblée générale tenue au cours de la période qui commence le 12 avril 2024 et qui se termine le 1^{er} juin 2026 correspond au nombre, qui ne peut être ni inférieur à quatre ni supérieur à huit, que ce fonds juge approprié afin de rendre son conseil d'administration conforme aux dispositions de l'article 4 de cette loi, tel que modifié par l'article 17 de la présente loi.

24. 1. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Seule une personne majeure peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B ». Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » ne peut l'aliéner.

Sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut être achetée de gré à gré par le Fonds. Toutefois, le Fonds ne peut acheter de gré à gré une telle action ou une telle fraction d'action que dans les cas et la manière prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément à l'article 14.

De plus, sous réserve de l'article 123.53 de la Loi sur les compagnies, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut être rachetée unilatéralement par le Fonds. Toutefois, le Fonds ne peut racheter unilatéralement une telle action ou une telle fraction d'action qu'en conformité avec les dispositions d'une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix correspondant au prix de rachat déterminé conformément à l'article 14.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le transfert d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire à un autre compte d'épargne non enregistré de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

25. 1. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » peut, selon le cas :

1^o lorsqu'il s'agit d'une action ou d'une fraction d'action nouvellement acquise, être transférée, immédiatement après son acquisition, à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire;

2^o lorsqu'il s'agit d'une action ou d'une fraction d'action détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, le bénéficiaire de ce régime est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. De plus, pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

26. 1. Les articles 10.1 et 10.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **10.1.** Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B », détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée :

1° soit à un fiduciaire dans le cadre d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire;

2° soit à un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Lorsqu'une action ou une fraction d'action est transférée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa à un fiduciaire dans le cadre d'un régime ou d'un fonds, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bénéficiaire du régime ou du fonds est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée;

2° sous réserve du premier alinéa et de l'article 10.2, le fiduciaire est assujéti à l'article 9 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire du régime ou du fonds.

« **10.2.** Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B », détenue dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée :

1° soit à un fiduciaire dans le cadre d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire;

2° soit à un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Lorsqu'une action ou une fraction d'action est transférée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa à un fiduciaire dans le cadre d'un fonds ou d'un régime, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le bénéficiaire du fonds ou du régime est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée;

2^o sous réserve du premier alinéa et de l'article 10.1, le fiduciaire est assujéti à l'article 9 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire du fonds ou du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

« **10.3.** Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire peut être transférée à un compte d'épargne non enregistré de son conjoint ou ex-conjoint. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

28. 1. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1^o par les sous-paragraphe suivants :

« *a*) deux ans, lorsque la demande est faite avant le 1^{er} juin 2027;

« *b*) trois ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2027 et avant le 1^{er} juin 2029;

« *c*) quatre ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2029 et avant le 1^{er} juin 2031;

« *d*) cinq ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2031; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 2^o par les sous-paragraphe suivants :

« *a*) deux ans, lorsque la demande est faite avant le 1^{er} juin 2027;

« *b*) trois ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2027 et avant le 1^{er} juin 2029;

« c) quatre ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2029 et avant le 1^{er} juin 2031;

« d) cinq ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2031; »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° à la demande d'une personne qui est le fiduciaire à qui l'action ou la fraction d'action a été transférée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont bénéficie un particulier, appelé « rentier » dans le présent paragraphe, si celui-ci est décédé et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le régime ou le fonds est un contrat constitutif de rente;

b) une personne a été désignée par le rentier à titre de bénéficiaire du régime ou du fonds et cette personne a le droit de recevoir, à ce titre, un montant en vertu du régime ou du fonds à la suite du décès du rentier;

c) la demande est faite en vue de verser un montant en vertu du régime ou du fonds à la personne visée au sous-paragraphe b);

« 7° à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée, si cette personne atteint l'âge de 71 ans dans l'année de la demande et que cette demande est faite en vue de transférer, à l'échéance du régime, le produit du rachat de l'action ou de la fraction d'action dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont la personne est bénéficiaire. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° de l'article 11 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} juin 2024.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° de l'article 11 de cette loi, est déclaratoire.

29. 1. L'article 11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° elle a atteint l'âge de 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un fonds de revenu viager ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Lorsqu'une action ou une fraction d'action détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne non enregistré, appelés chacun « compte » dans le présent article, a fait l'objet d'un achat de gré à gré en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 ou d'un rachat en vertu de l'article 11 et que, à la suite de cet achat ou de ce rachat, il ne reste dans le compte que des actions ou fractions d'action émises par le Fonds dont la valeur totale est de 1 500 \$ ou moins, le Fonds peut, sous réserve de l'article 123.53 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), racheter unilatéralement l'ensemble de ces actions ou fractions d'action à un prix correspondant au prix de rachat déterminé conformément à l'article 14 et le compte peut être fermé.

Toutefois, le Fonds ne peut procéder à un tel rachat unilatéral avant que les actions de catégorie « B » détenues dans le compte, le cas échéant, ne soient échangées pour des actions de catégorie « A » conformément au quatrième alinéa de l'article 8.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une action ou une fraction d'action a fait l'objet d'un achat de gré à gré conformément aux critères de la politique visée au deuxième alinéa de l'article 9 qui concernent le régime d'accession à la propriété ou le régime d'encouragement à l'éducation permanente dont les dispositions sont prévues, respectivement, aux titres IV.1 et IV.2 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

31. 1. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le prix de rachat des actions et des fractions d'action de catégorie « A » est fixé deux fois l'an, à des dates distantes de six mois, par le conseil d'administration sur la base de la valeur du Fonds telle qu'établie par des experts, sous la responsabilité d'experts-comptables externes, selon les principes comptables généralement reconnus, ajustée, s'il y a lieu, pour refléter la juste valeur des placements dans les entreprises que le Fonds contrôle, dans les coentreprises, ainsi que dans les entreprises sur lesquelles il exerce une influence notable ou dans lesquelles il détient des droits variables. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le conseil d'administration peut en outre procéder à d'autres fixations du prix de rachat visé au premier alinéa, à toute autre époque de l'année, sur la base :

1° soit d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur du Fonds visées à ce premier alinéa;

2° soit d'une mise à jour interne sommaire de la valeur du Fonds effectuée conformément à une politique interne approuvée par le conseil d'administration et faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport d'auditeurs indépendants attestant la conformité de l'application de cette politique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2024.

32. 1. L'article 14.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Toute demande d'achat de gré à gré faite en vertu de l'article 9, toute demande de transfert effectuée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 ou de l'un des articles 10.1 à 10.3 et toute demande de rachat faite en vertu de l'article 11 doit être présentée au Fonds au moyen du formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par le Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

33. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque actionnaire a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'action qu'il possède et du montant payé pour l'ensemble de celles-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

34. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« §2. — *Approbation préalable des investissements* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

35. 1. L'article 18.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.2.** Chaque investissement doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration, après avoir fait l'objet d'une recommandation favorable d'un comité d'investissement chargé d'en faire l'examen.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans la mesure qu'il détermine, déléguer le pouvoir d'approuver un investissement à un tel comité ou, si cette délégation est faite conformément à une politique qu'il a adoptée et qui a été approuvée par le ministre des Finances, à un comité composé de dirigeants du Fonds ou au président-directeur général du Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024. De plus, lorsque l'article 18.2 de cette loi s'applique après le 7 juillet 2020 et avant le 1^{er} juin 2024, il doit se lire comme suit :

« **18.2.** Un comité du conseil d'administration peut autoriser un investissement s'il est composé d'une majorité de personnes indépendantes. Un tel comité peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. ».

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.2, des suivants :

« **18.3.** Le conseil d'administration doit constituer au moins un comité d'investissement.

Lorsqu'il constitue plus d'un comité d'investissement, le conseil d'administration doit préciser le secteur de l'économie dans lequel sont faits les investissements qui ressortissent à chacun de ces comités; l'un des comités doit avoir compétence sur les investissements qui échappent à la compétence des autres comités.

« **18.4.** Un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Il est présidé par l'un de ses membres qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

37. 1. L'article 19.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 19.3, autre qu'un investissement constitué de logements et réalisé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement ou un mandataire de l'État; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

38. 1. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visés à » par « visés au premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2024.

39. 1. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 5° » par « à l'un des paragraphes 1°, 3° et 5° ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 avril 2024.

3. Toutefois, pour l'application de l'article 27 de cette loi au cours de la période qui commence le 12 avril 2024 et qui se termine le 1^{er} juin 2026, un membre du conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, tel qu'il se lisait le 11 avril 2024, est réputé visé à l'un des paragraphes 1° et 3° de l'article 4 de cette loi.

40. 1. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« ACQUISITION D' ACTIONS OU DE FRACTIONS D' ACTION PAR
RETENUE SUR LE SALAIRE, PAR ENTENTE AVEC UNE CAISSE
D'ÉCONOMIE OU PAR CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 35 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un employeur relativement au montant qu'il est tenu, en vertu d'une convention collective, d'une entente collective ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail, de verser au bénéfice d'un particulier pour l'acquisition d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

42. 1. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** Le particulier au bénéfice de qui des sommes ont été remises conformément à l'article 35 est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » du Fonds que les sommes remises lui permettent d'en acquérir pourvu que les critères d'adhésion établis par le Fonds soient remplis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

43. 1. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSPECTION ET AUTOÉVALUATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

44. 1. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« En plus des autres fonctions qu'elle peut exercer suivant la loi à l'égard des opérations du Fonds, l'Autorité des marchés financiers procède à l'inspection des affaires internes et des activités du Fonds pour vérifier le respect de la présente loi relativement à une année financière, et ce, une fois tous les trois ans ainsi que chaque fois qu'elle le juge nécessaire en fonction d'une évaluation basée sur les risques. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Pour chaque année financière pour laquelle aucune inspection n'est effectuée en vertu de l'article 37, le Fonds doit procéder, selon la forme et dans le délai prescrits par l'Autorité des marchés financiers, à une autoévaluation du respect des exigences de la présente loi et la documenter.

Le Fonds doit présenter les conclusions de cette autoévaluation dans un rapport préparé selon la forme prescrite par l'Autorité.

Ce rapport doit être transmis au conseil d'administration du Fonds, au ministre des Finances et à l'Autorité dans le délai prescrit par cette dernière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 39, de ce qui suit :

« SECTION VII

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS
ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

47. 1. La Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 6.1, du suivant :

« **6.0.1.** Sous réserve d'une disposition contraire de la présente loi, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, à un dirigeant du Fonds ou à un ou plusieurs comités; ceux-ci peuvent être composés de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

48. 1. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Seule une personne majeure peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A ». Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ne peut l'aliéner.

Sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut être achetée de gré à gré par le Fonds. Toutefois, le Fonds ne peut acheter de gré à gré une telle action ou une telle fraction d'action que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11.

De plus, sous réserve de l'article 123.53 de la Loi sur les compagnies, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut être rachetée unilatéralement par le Fonds. Toutefois, le Fonds ne peut racheter unilatéralement une telle action ou une telle fraction d'action qu'en conformité avec les dispositions d'une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix correspondant au prix de rachat déterminé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le transfert d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire à un autre compte d'épargne non enregistré de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

49. 1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut, selon le cas :

1° lorsqu'il s'agit d'une action ou d'une fraction d'action nouvellement acquise, être transférée, immédiatement après son acquisition, à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire;

2° lorsqu'il s'agit d'une action ou d'une fraction d'action détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, le bénéficiaire de ce régime est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. De plus, pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

50. 1. Les articles 9.1 et 9.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **9.1.** Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A », détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée :

1° soit à un fiduciaire dans le cadre d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite visé à l'article 9.4, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire;

2° soit à un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Lorsqu'une action ou une fraction d'action est transférée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa à un fiduciaire dans le cadre d'un régime ou d'un fonds, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bénéficiaire du régime ou du fonds est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée;

2° sous réserve du premier alinéa et de l'article 9.2, le fiduciaire est assujéti à l'article 8 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire du régime ou du fonds.

« **9.2.** Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A », détenue dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée :

1° soit à un fiduciaire dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite visé à l'article 9.4 ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire;

2° soit à un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire, de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Lorsqu'une action ou une fraction d'action est transférée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa à un fiduciaire dans le cadre d'un fonds ou d'un régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° le bénéficiaire du fonds ou du régime est réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée;

2° sous réserve du premier alinéa et de l'article 9.1, le fiduciaire est assujéti à l'article 8 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire du fonds ou du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.2, des suivants :

« **9.3.** Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » détenue dans un compte d'épargne non enregistré de l'actionnaire peut être transférée à un compte d'épargne non enregistré de son conjoint ou ex-conjoint. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint ou l'ex-conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

« **9.4.** Le fonds enregistré de revenu de retraite auquel le paragraphe 1° du premier alinéa des articles 9.1 et 9.2 fait référence est celui du Fonds ou

celui dans le cadre duquel des produits d'épargne offerts par le Fonds peuvent être détenus. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

52. 1. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) deux ans, lorsque la demande est faite avant le 1^{er} juin 2027;

« *b*) trois ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2027 et avant le 1^{er} juin 2029;

« *c*) quatre ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2029 et avant le 1^{er} juin 2031;

« *d*) cinq ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2031; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) deux ans, lorsque la demande est faite avant le 1^{er} juin 2027;

« *b*) trois ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2027 et avant le 1^{er} juin 2029;

« *c*) quatre ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2029 et avant le 1^{er} juin 2031;

« *d*) cinq ans, lorsque la demande est faite après le 31 mai 2031; »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° à la demande d'une personne qui est le fiduciaire à qui l'action ou la fraction d'action a été transférée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont bénéficie un particulier, appelé « rentier » dans le présent paragraphe, si celui-ci est décédé et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le régime ou le fonds est un contrat constitutif de rente;

b) une personne a été désignée par le rentier à titre de bénéficiaire du régime ou du fonds et cette personne a le droit de recevoir, à ce titre, un montant en vertu du régime ou du fonds à la suite du décès du rentier;

c) la demande est faite en vue de verser un montant en vertu du régime ou du fonds à la personne visée au sous-paragraphe *b*;

« 7° à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée, si cette personne atteint l'âge de 71 ans dans l'année de la demande et que cette demande est faite en vue de transférer, à l'échéance du régime, le produit du rachat de l'action ou de la fraction d'action dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont la personne est bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

53. 1. L'article 10.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° elle a atteint l'âge de 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un fonds de revenu viager ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« **10.2.** Lorsqu'une action ou une fraction d'action détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne non enregistré, appelés chacun « compte » dans le présent article, a fait l'objet d'un achat de gré à gré en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 ou d'un rachat en vertu de l'article 10 et que, à la suite de cet achat ou de ce rachat, il ne reste dans le compte que des actions ou fractions d'actions émises par le Fonds dont la valeur totale est de 1 500 \$ ou moins, le Fonds peut, sous réserve de l'article 123.53 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), racheter unilatéralement l'ensemble de ces actions ou fractions d'actions à un prix correspondant au prix de rachat déterminé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11 et le compte peut être fermé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une action ou une fraction d'action a fait l'objet d'un achat de gré à gré conformément aux critères de la politique visée au deuxième alinéa de l'article 8 qui concernent le régime d'accession à la propriété ou le régime d'encouragement à l'éducation permanente dont les dispositions sont prévues, respectivement, aux titres IV.1 et IV.2 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

55. 1. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° » par « l'un des paragraphes 1° à 3.1° et 5° à 7° »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration peut en outre procéder à d'autres fixations du prix de rachat visé au deuxième alinéa, à toute autre époque de l'année, sur la base :

1° soit d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur du Fonds visées à ce deuxième alinéa;

2° soit d'une mise à jour interne sommaire de la valeur du Fonds effectuée conformément à une politique interne approuvée par le conseil d'administration et faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport d'auditeurs indépendants attestant la conformité de l'application de cette politique. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le premier alinéa de l'article 11 de cette loi, un renvoi au paragraphe 3.1° de l'article 10 de cette loi, a effet depuis le 24 juin 2009 et, lorsqu'il insère, dans ce premier alinéa, un renvoi aux paragraphes 6° et 7° de cet article 10, a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2024.

56. 1. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.1.** Toute demande d'achat de gré à gré faite en vertu de l'article 8, toute demande de transfert effectuée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9 ou de l'un des articles 9.1 à 9.3 et toute demande de rachat faite en vertu de l'article 10 doit être présentée au Fonds sur le formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par le Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

57. 1. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque actionnaire a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'actions qu'il possède et du montant payé pour l'ensemble de celles-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

58. 1. L'article 14.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration peut toutefois, dans la mesure qu'il détermine, déléguer le pouvoir d'approuver un investissement à un tel comité ou, si cette délégation est faite conformément à une politique qu'il a adoptée et qui a été approuvée par le ministre des Finances, à un comité composé de dirigeants du Fonds ou au président et chef de la direction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

59. 1. L'article 15.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o ne peut excéder 10 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente l'ensemble des investissements dont chacun est un investissement inclus dans la catégorie prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 15.0.3, autre qu'un investissement constitué de logements et réalisé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement ou un mandataire de l'État; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

60. 1. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« ACQUISITION D' ACTIONS OU DE FRACTIONS D' ACTIONS PAR
RETENUE SUR LE SALAIRE OU PAR CONTRIBUTION DE
L'EMPLOYEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 27 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un employeur relativement au montant qu'il est tenu, en vertu d'une convention collective, d'une entente collective ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail, de verser au bénéfice d'un employé pour l'acquisition d'actions ou de fractions d'actions de catégorie « A ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

62. 1. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** L'employé au bénéfice de qui des sommes ont été remises conformément à l'article 27 est réputé avoir souscrit à autant d'actions et de fractions d'actions de catégorie « A » du Fonds que les sommes remises lui permettent d'en acquérir pourvu que les critères d'adhésion établis par le Fonds soient remplis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

63. 1. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSPECTION ET AUTOÉVALUATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

64. 1. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« En plus des autres fonctions qu'elle peut exercer suivant la loi à l'égard des opérations du Fonds, l'Autorité des marchés financiers procède à l'inspection des affaires internes et des activités du Fonds pour vérifier l'observation de la présente loi relativement à une année financière, et ce, une fois tous les trois ans ainsi que chaque fois qu'elle le juge nécessaire en fonction d'une évaluation basée sur les risques. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Pour chaque année financière pour laquelle aucune inspection n'est effectuée en vertu de l'article 30, le Fonds doit procéder, selon la forme et dans le délai prescrits par l'Autorité des marchés financiers, à une autoévaluation du respect des exigences de la présente loi et la documenter.

Le Fonds doit présenter les conclusions de cette autoévaluation dans un rapport préparé selon la forme prescrite par l'Autorité.

Ce rapport doit être transmis au conseil d'administration du Fonds, au ministre des Finances et à l'Autorité dans le délai prescrit par cette dernière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 31, de ce qui suit :

« SECTION VI**« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ».**

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2024.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

67. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,209 \$ par cigarette;

« *b*) 0,209 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

« *b.1*) 0,209 \$ par gramme de tout tabac en feuilles; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,3215 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,209 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,209 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mars 2024. Toutefois, lorsque l'article 8 de cette loi s'applique avant le 6 janvier 2025, les paragraphes *a* à *b.1* de cet article doivent se lire en y remplaçant « 0,209 » par « 0,199 » et le paragraphe *d* de cet article doit se lire en y remplaçant « 0,3215 » par « 0,3061 » et, partout où ceci se trouve, « 0,209 » par « 0,199 ».

3. De plus, au plus tard le 12 avril 2024, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 12 mars 2024, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 13 mars 2024 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 12 mars 2024, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu :

1^o une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

4. Les personnes visées aux sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 3 doivent également, au plus tard le 7 février 2025, faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 5 janvier 2025, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 6 janvier 2025 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 5 janvier 2025, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre du Revenu.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 12 mars 2024 ou le 5 janvier 2025, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis, mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

68. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sous-paragraphe *d* » par « paragraphe *d* ».

LOI SUR LES IMPÔTS

69. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes », du paragraphe suivant :

« *b.1*) une opération de couverture déterminée à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » par le paragraphe suivant :

« *c*) un arrangement de capitaux propres synthétiques, autre qu'une opération de couverture déterminée, à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne; »;

3° par la suppression des définitions des expressions « obligation d'une petite entreprise » et « titre de développement »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « oncle », de la suivante :

« « opération de couverture déterminée », relativement à une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne donnée » dans la présente définition, désigne

une opération, au sens de l'article 1079.9, ou une série d'opérations à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est réalisée, selon le cas :

i. par la personne donnée si celle-ci est un courtier en valeurs mobilières inscrit ou une société de personnes dont chacun des membres est un tel courtier;

ii. par un courtier en valeurs mobilières inscrit ou une société de personnes dont chacun des membres est un tel courtier, dans l'un ou l'autre cas appelé « courtier rattaché » dans la présente définition, si le courtier rattaché a un lien de dépendance avec la personne donnée ou qu'il lui est affilié;

b) elle a pour effet ou, si l'opération ou la série d'opérations était réalisée par la personne donnée, elle aurait pour effet d'éliminer la totalité ou presque des possibilités pour la personne donnée de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes, déterminé sans tenir compte de toute autre opération ou série d'opérations réalisée à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes;

c) un montant pourrait être déduit à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations par la personne donnée ou le courtier rattaché en vertu du paragraphe *a* de l'article 21.33 si ce paragraphe *a* se lisait sans tenir compte du renvoi à l'article 21.33.1.1;

d) si l'opération ou la série d'opérations est réalisée par le courtier rattaché, l'on peut raisonnablement considérer que la personne donnée ou le courtier rattaché savait, ou aurait dû savoir, que l'effet décrit au paragraphe *b* en résulterait; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer après le 6 avril 2022. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer avant le 1^{er} octobre 2022 si l'opération de couverture déterminée est réalisée avant le 7 avril 2022.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

70. L'article 7.18 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« ii. un bien, autre qu'un bien amortissable, qui est un bien forestier, ou un droit ou une option sur un tel bien;

« iii. un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Canada, y compris un droit ou une option sur un tel bien, que celui-ci existe ou non. ».

71. 1. L'article 21.4.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « disposition déterminée » par la suivante :

« « disposition déterminée » désigne l'une des dispositions du chapitre IV.2, l'un des articles 83.0.3 et 93.4, le paragraphe *d* de l'article 225, l'un des articles 384.4 et 384.5, le premier alinéa de l'article 418.26, l'un des articles 418.30, 427.4, 736, 736.0.1, 736.0.1.1, 736.0.2 et 736.0.3.1, le paragraphe *f* de l'article 772.13, l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 et toute autre disposition ayant un effet similaire; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « restriction au commerce d'attributs » par la suivante :

« « restriction au commerce d'attributs » désigne toute restriction touchant l'utilisation d'un attribut fiscal découlant de l'application, seul ou de concert avec d'autres dispositions, du présent chapitre, de l'article 6.2, du chapitre IV.2, des articles 21.1 à 21.3.1, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.6, 384.4 et 384.5, du premier alinéa de l'article 418.26, des articles 418.30, 427.4, 564.4, 564.4.1 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

72. 1. L'article 21.4.2.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4.2.6.** Si le contrôle d'une société donnée est acquis, à un moment donné, par une personne ou un groupe de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'opération, de l'événement ou d'une opération ou d'un événement faisant partie de la série d'opérations ou d'événements consiste à éviter qu'une disposition déterminée ne s'applique à une ou plusieurs sociétés, les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer à chacune de ces sociétés comme si le contrôle de chacune d'elles était acquis à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

73. 1. L'article 21.4.33 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. le moment du transfert est ou serait, en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32, compris dans une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant ou du cessionnaire, et le cédant et le cessionnaire ont ou auraient, en l'absence de ces articles, des monnaies de déclaration différentes à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert de biens qui survient après le 8 août 2022.

74. 1. L'article 21.4.35 de cette loi est modifié par le remplacement de « société » par « personne », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période d'accumulation qui commence après le 8 août 2022.

75. 1. L'article 21.9.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.9.3.** Lorsqu'une action du capital-actions d'une société est émise ou que ses modalités sont modifiées et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris le taux d'intérêt sur une dette ou le dividende prévu sur une action privilégiée à terme, qu'elle n'aurait pas été émise ou que ses modalités n'auraient pas été modifiées si ce n'avait été l'existence de la dette ou de l'action privilégiée à terme et que l'un des buts principaux de son émission ou de la modification de ses modalités était soit d'éviter une restriction prévue à l'un des articles 740.1 et 845 à l'égard d'une déduction, soit d'éviter ou de restreindre l'application de l'un des articles 21.10 et 21.10.1, cette action est réputée, à compter du 1^{er} janvier 1983, une action privilégiée à terme de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 8 août 2022.

76. 1. L'article 21.9.4.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « l'article 740.1 ou 845 » par « l'un des articles 21.10, 21.10.1, 740.1 et 845 »;

2^o par le remplacement de « réputée, à ce moment, être » par « réputée, à ce moment, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 8 août 2022.

77. 1. L'article 21.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 21.33.1 » par « de l'un des articles 21.33.1 et 21.33.1.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou porté au crédit après le 6 avril 2022.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.33.1, du suivant :

« **21.33.1.1.** Un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réalise une opération de couverture déterminée à l'égard d'une de ses actions d'arrangement de transfert de dividendes ou d'une des actions d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou à laquelle il est affilié peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant égal au moindre des montants suivants, à l'exception de toute partie de ce montant à l'égard de laquelle il peut demander une déduction dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 21.33.1 :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le courtier en valeurs mobilières inscrit devient obligé de payer dans l'année d'imposition à une autre personne à titre de paiement compensatoire pour un dividende relatif à l'opération de couverture déterminée qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

b) le montant des dividendes que le courtier en valeurs mobilières inscrit ou la personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou à laquelle il est affilié reçoit en vertu de l'opération de couverture déterminée, appelé « bénéficiaire de dividende » dans le présent paragraphe, et qui est identifié, dans la déclaration fiscale du bénéficiaire de dividende produite en vertu de la présente partie pour l'année, comme un montant à l'égard duquel aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire de dividende en raison de l'article 740.4.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou porté au crédit après le 6 avril 2022.

79. 1. L'article 21.33.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* pour l'application des articles 21.33.1 et 21.33.1.1, la société est réputée devenir obligée dans l'année de payer la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, du montant que la société de personnes devient, dans cet exercice financier, obligée de payer à une autre personne en vertu de l'arrangement visé au paragraphe *a* de l'un de ces articles, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou porté au crédit après le 6 avril 2022.

80. 1. L'article 64.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.3.** Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'un des articles 62, 63 et 63.1 que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit par lequel son employeur confirme que les conditions prévues à cet article ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

81. 1. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit par lequel son employeur confirme que les conditions prévues à cet alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

82. 1. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le particulier ne peut déduire un tel montant pour l'année que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit par lequel son employeur confirme que les conditions prévues au premier alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

83. 1. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , d'une obligation d'une petite entreprise, d'un titre de créance indexé ou d'un titre de développement » par « ou d'un titre de créance indexé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

84. L'article 92.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « un droit dans » par « un droit sur ».

85. 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par la suppression des sous-paragraphes vi et vii du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

86. 1. L'article 93.21 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 93.22 » par « , 93.22 et 93.23 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.22, du suivant :

« **93.23.** Lorsqu'un contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa g du paragraphe 43 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'un montant qui fait partie du produit de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle du contribuable à l'égard d'une entreprise, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition et est réputé ne pas être un gain en capital imposable.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa g du paragraphe 43 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 s'il y répond au plus tard le 5 juin 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

88. 1. L'article 96.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) tout montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait inclus soit dans le coût d'un bien du cessionnaire qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), y compris une acquisition réputée visée à l'article 93.15, soit dans le produit de l'aliénation d'un bien du cédant qui est compris dans cette catégorie, y compris une aliénation réputée visée à l'article 93.17, relativement à l'aliénation ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant, est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 2016.

89. 1. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'article 113 ne s'applique pas si le prêt est consenti ou la dette survient dans le cours ordinaire des affaires du prêteur ou du créancier, si des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable et, dans le cas d'un prêt, si le prêt d'argent fait partie de l'entreprise normale du prêteur, autre qu'une entreprise dont un montant inférieur à 90 % de l'ensemble des montants impayés des prêts consentis de l'entreprise, à un moment quelconque de la période durant laquelle le prêt est impayé, est dû par des emprunteurs qui n'ont pas de lien de dépendance avec le prêteur. »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « réfère le deuxième alinéa » par « le deuxième alinéa fait référence »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent alinéa et du premier alinéa :

a) une personne ou une société de personnes qui est membre d'une société de personnes donnée, laquelle est membre d'une autre société de personnes, est réputée membre de l'autre société de personnes;

b) un emprunteur est considéré n'avoir aucun lien de dépendance avec un prêteur seulement si les conditions suivantes sont remplies :

i. l'emprunteur et le prêteur n'ont pas de lien de dépendance entre eux;

ii. dans le cas où l'emprunteur ou le prêteur est une société de personnes et que l'autre partie ne l'est pas, aucun membre de la société de personnes n'a de lien de dépendance avec l'autre partie;

iii. dans le cas où l'emprunteur et le prêteur sont des sociétés de personnes, ni l'emprunteur ni un membre de l'emprunteur n'a de lien de dépendance avec le prêteur et chaque membre du prêteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt consenti après le 31 décembre 2022. De plus, le paragraphe 1, l'article 113 de cette loi, ainsi que toutes les dispositions de cette loi qui sont pertinentes à l'interprétation et à l'application de cet article 113, s'appliquent à l'égard de toute partie d'un prêt donné consenti avant le 1^{er} janvier 2023 qui demeure impayée à cette date comme si cette partie était un prêt distinct consenti à cette date de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné, pour autant que le prêt donné remplissait les exigences du premier alinéa de l'article 114 de cette loi, tel qu'il s'appliquait au moment où le prêt donné a été consenti.

90. 1. Les sections IV.1 et IV.2 du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 119.2 à 119.22, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

91. L'article 125.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « un droit dans » par « un droit sur ».

92. 1. L'article 140.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « , d'une obligation d'une petite entreprise ou d'un titre de développement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

93. 1. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression de « pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition qui se termine avant le 9 août 2022 afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 du présent article et à l'article 219, lorsque le contribuable a fait un choix valide conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023 (Lois du Canada, 2023, chapitre 26). Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 3 juin 2025.

94. 1. L'article 147.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **147.2.** Pour l'application des articles 147 et 147.1, lorsqu'une société de personnes cesse d'exister, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant ne peut être déduit par la société de personnes en vertu de l'article 147 dans le calcul de son revenu pour son dernier exercice financier;

b) toute personne ou société de personnes qui était membre de la société de personnes au moment qui précède immédiatement la fin du dernier exercice de la société de personnes, appelé « moment donné » dans le présent paragraphe,

peut déduire, pour une année d'imposition qui se termine après le moment donné, la proportion du montant qui, en l'absence du présent article, aurait été admissible en déduction en vertu de l'article 147 par la société de personnes dans l'exercice financier qui se serait terminé dans l'année si la société de personnes avait continué d'exister et si l'intérêt dans la société de personnes n'avait pas été racheté, acquis ou annulé, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes au moment donné et la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société de personnes au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 juin 2013.

95. 1. L'article 156.7.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **156.7.6.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 3 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2024. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

96. 1. L'article 167 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , une obligation d'une petite entreprise ni un titre de développement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

97. 1. L'article 167.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , une obligation d'une petite entreprise ni un titre de développement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

98. L'article 248 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* lorsque le bien est une action, une obligation, une débenture, un effet de commerce, une créance hypothécaire, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit sur un tel bien, le bien est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé; ».

99. L'article 251.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « pour le bénéfice » par « au bénéfice »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « pour le bénéfice » et de « droits dans » par, respectivement, « au bénéfice » et « droits sur ».

100. 1. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. une fiducie dont un bénéficiaire désigné pour l'année est un particulier déterminé, au sens de l'article 274.0.2, pour l'année à l'égard de la fiducie et en vertu de laquelle, à la fois :

1° aucune autre personne qu'un tel bénéficiaire ne peut, durant la vie du bénéficiaire, recevoir tout revenu ou capital de la fiducie ou en obtenir la jouissance;

2° les fiduciaires sont tenus de prendre en considération les besoins de ce bénéficiaire, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274.0.1, du suivant :

« **274.0.2.** Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1, est un particulier déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'une fiducie le particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il est, au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

i. l'auteur de la fiducie;

ii. l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père, l'arrière-grand-mère, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce de l'auteur de la fiducie ou du conjoint ou de l'ex-conjoint de l'auteur;

iii. le conjoint ou l'ex-conjoint d'une personne visée à l'un des sous-paragraphe*s* i et ii;

b) il réside au Canada au cours de l'année;

c) il est un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

102. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'article 965.0.16.1 » par « l'un des articles 965.0.16.1 et 965.0.25 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

103. 1. L'article 359.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **359.10.** Une société qui convient d'émettre des actions accréditives ou prépare un avis d'émission à l'égard de telles actions doit produire au ministre un formulaire prescrit accompagné du montant prescrit et d'une copie de la convention d'émission des actions ou de l'avis d'émission, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le premier en date des mois suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

104. 1. L'article 399.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux fins de la présente partie, être » par « pour l'application de la présente partie, »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les événements auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : »;

3° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère » par « fait référence »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« c) des frais canadiens de mise en valeur visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 408 et engagés par le contribuable à l'égard du puits dans une année d'imposition antérieure à l'année, autres que les suivants :

i. des frais visés à l'un des paragraphes *a* et *b*;

ii. des frais non admissibles;

iii. des frais pour un puits visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa qui sont engagés, selon le cas :

1° après le 31 décembre 2020, y compris les frais qui par l'effet de l'article 359.8 sont réputés avoir été engagés le 31 décembre 2020, s'ils sont engagés relativement à une obligation que le contribuable a contractée par écrit avant le 22 mars 2017, y compris une obligation envers un gouvernement prévue par une licence ou un permis;

2° dans les autres cas, après le 31 décembre 2018, y compris les frais qui par l'effet de l'article 359.8 sont réputés avoir été engagés le 31 décembre 2018. ».

2. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

105. 1. L'article 482 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) un traitement, un salaire ou une autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi lorsque cette dépense du contribuable est prise en considération afin de déterminer, pour une année d'imposition, le montant soit qu'il peut déduire dans le calcul de son impôt à payer en vertu de l'un des titres III.3.1 à III.5 du livre V, soit qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

106. L'article 484.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « droits dans » par « droits sur ».

107. 1. L'article 485 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « dette obligataire commerciale », de « 119.4, 119.17, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

108. 1. L'article 576.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

109. 1. L'article 577.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **577.5.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à un prêt ou à une dette, un montant égal

à celui qui doit, en vertu du paragraphe 6 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), être inclus, à l'égard de ce prêt ou de cette dette, dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

II0. 1. Les articles 577.5.1 à 577.7.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

III. 1. L'article 577.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **577.8.** Une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à un prêt ou à une dette, un montant qui est égal à celui qu'elle déduit pour l'année relativement au prêt ou à la dette en vertu du paragraphe 9 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

II2. 1. L'article 577.10 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

II3. 1. L'article 577.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **577.11.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à un prêt ou à une dette, un montant égal à celui qu'il déduit pour l'année relativement au prêt ou à la dette en vertu du paragraphe 14 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

II4. 1. L'article 592.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « , 576.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

II5. 1. L'article 603 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , 119.15 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

116. 1. L'article 623 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque le bien visé au premier alinéa est un intérêt dans une société de personnes, appelée « autre société de personnes » dans le quatrième alinéa, la quote-part de la personne dans la juste valeur marchande du bien immédiatement après sa distribution à la personne est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente la quote-part de la personne dans la juste valeur marchande du bien immédiatement après sa distribution, déterminée sans tenir compte du troisième alinéa;

b) la lettre B représente la partie de l'excédent de la quote-part de la personne dans la juste valeur marchande du bien immédiatement après sa distribution, déterminée sans tenir compte du troisième alinéa, sur sa quote-part du coût indiqué du bien pour la société de personnes immédiatement avant sa distribution que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'ensemble des montants dont chacun représente, immédiatement après le moment donné visé au premier alinéa de l'article 620 :

i. dans le cas d'un bien amortissable que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué;

ii. dans le cas d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations;

iii. dans le cas d'un bien autre qu'une immobilisation, qu'un bien minier canadien ou qu'un bien minier étranger, que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société de personnes dissoute après le 8 août 2022.

117. 1. L'article 629 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque le bien visé au premier alinéa est un intérêt dans une société de personnes, appelée « autre société de personnes » dans le quatrième alinéa, la juste valeur marchande du bien immédiatement après le moment donné est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande du bien, déterminée sans tenir compte du troisième alinéa, immédiatement après sa distribution à la personne visée à l'article 626;

b) la lettre B représente la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien, déterminée sans tenir compte du troisième alinéa, immédiatement après sa distribution à la personne visée à l'article 626 sur le coût indiqué du bien pour la société de personnes immédiatement avant sa distribution que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'ensemble des montants dont chacun représente, immédiatement après le moment donné :

i. dans le cas d'un bien amortissable que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué;

ii. dans le cas d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations;

iii. dans le cas d'un bien autre qu'une immobilisation, qu'un bien minier canadien ou qu'un bien minier étranger, que l'autre société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société de personnes dissoute après le 8 août 2022.

118. 1. L'article 646 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, sauf pour l'application du présent article, du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 248, du paragraphe *g* du deuxième alinéa de cet article et des articles 646.1 et 1000, un arrangement en vertu duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit à titre de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires, à l'égard de l'ensemble des opérations relatives à ses biens, est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2023.

119. 1. L'article 650 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **650.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21.43, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1, de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 et de la définition de l'expression « participation au revenu » prévue à l'article 683, le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie et, pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 à 441.2, du paragraphe *c* de l'article 454.1, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, le revenu d'une fiducie est égal à son revenu calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie moins tout dividende qui y est inclus et qui soit n'est pas inclus, en raison des articles 501 à 503, dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'application des autres dispositions de la présente partie, soit est visé à l'un des articles 1106 et 1116. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

120. 1. L'article 725.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bande » par le paragraphe suivant :

« *b*) une entité qui est soit une première nation crie au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (Lois du Canada, 2018, chapitre 4, article 1), soit une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (Lois du Canada, 1984, chapitre 18); »;

2^o par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bande »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « conseil de la bande » par le paragraphe suivant :

« *b*) dans le cas d'une entité qui est une première nation crie visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bande », le conseil de la première nation crie au sens de l'article 5.9 de l'accord défini au paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee et, dans le cas d'une entité qui est une bande visée à ce paragraphe *b*, un conseil au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie; »;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « réserve » par le paragraphe suivant :

« *b*) une terre de catégorie IA au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee ou une terre de catégorie IA-N au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2018.

121. L'article 726.39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une société n'est associée à une autre société dans une année d'imposition que si elle est associée dans l'année à cette autre société pour l'application du titre II du livre V. ».

122. 1. L'article 737.18.17.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du sixième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, que la première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet n'est pas postérieure à celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et que, à la fois, l'année donnée n'est pas cette première année et est visée à l'un des sous-paragraphe 1^o et 2^o, celui des montants suivants qui est applicable : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

123. 1. L'article 737.18.43 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « logiciel protégé », des suivantes :

« « revenu ajusté » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 28 si l'on ne tenait pas compte de son paragraphe *b* et des montants suivants :

- a*) tout revenu d'intérêt;
- b*) tout revenu de dividende;
- c*) toute part de la société dans le revenu ou la perte d'une société de personnes;

« « revenu brut ajusté » d'une société pour une année d'imposition désigne son revenu brut pour l'année, déterminé sans tenir compte de tout revenu d'intérêt et de tout revenu de dividende; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « revenu brut provenant de la commercialisation » d'un actif d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du revenu brut de la société pour l'année qui est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec et qui est constituée des revenus suivants, à l'exception de tout revenu exclu à l'égard de l'actif pour l'année : »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif », de la suivante :

« « revenu exclu », à l'égard d'un actif pour une année d'imposition, désigne un revenu visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « revenu brut provenant de la commercialisation » qui a été pris en considération pour la détermination d'un montant déductible en vertu de l'article 737.18.44 à l'égard d'un autre actif pour l'année; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

124. 1. L'article 737.18.44 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente le revenu ajusté de la société pour l'année donnée;

« *b* » la lettre B représente le revenu brut provenant de la commercialisation de l'actif donné de la société pour l'année donnée;

« *c* » la lettre C représente le revenu brut ajusté de la société pour l'année donnée; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *e* » la lettre E représente l'un des quotients suivants :

i. lorsque l'année donnée commence avant le 1^{er} janvier 2030, le quotient obtenu en divisant par sept, sous réserve du quatrième alinéa, la somme des fractions dont chacune est déterminée selon la formule suivante, à l'égard d'une année, appelée « année concernée » dans les paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa, qui est soit l'année donnée, soit l'une des six années d'imposition précédentes :

K / L ;

ii. lorsque l'année donnée commence après le 31 décembre 2029, le quotient déterminé selon la formule suivante :

M / N ; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa par la formule suivante :

« $(O - P) / O$ »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b* » la lettre H représente le revenu ajusté de la société pour l'année donnée; »;

5° par le remplacement des paragraphes *d* à *h* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *d* » la lettre J représente le revenu brut ajusté de la société pour l'année donnée;

« *e* » la lettre K représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'année concernée commence avant le 1^{er} janvier 2024, un montant égal au moindre du montant déterminé au sous-paragraphe i du paragraphe *f* pour l'année concernée et du total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire que la société a versé et qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

3° 50 % de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe 4°, dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

4° 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense que la société a versée et qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 pour l'année concernée;

5° le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe 3° ni au sous-paragraphe 4°, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphes si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

ii. lorsque l'année concernée commence après le 31 décembre 2023, un montant égal au moindre du montant déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *f* pour l'année concernée et du total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée et que la société a versé à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

3° 50 % de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe 4°, dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué

directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

4° 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 pour l'année concernée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

5° le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe 3° ni au sous-paragraphe 4°, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphe si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

«f) la lettre L représente le plus élevé de 1 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsque l'année concernée commence avant le 1^{er} janvier 2024, le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

2° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

3° 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

ii. lorsque l'année concernée commence après le 31 décembre 2023, le total des montants suivants :

1° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

2° l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

3° 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

« g) la lettre M représente un montant égal au moindre du montant déterminé au paragraphe *h* relativement à l'année donnée et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2023 et se terminant au plus tard le dernier jour de l'année donnée, chacune d'elles étant appelée « année visée » dans le présent paragraphe et le paragraphe *h*, et que la société a versé à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour une année visée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

iii. 50 % de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe iv, dont chacun représente la partie d'une contrepartie qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour une année visée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

iv. 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 pour une année visée et que la société a versée à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental ayant contribué directement à la création, au développement ou à l'amélioration de l'actif donné;

v. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société pour une année visée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans cette année visée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui,

pour l'année visée, ne sont visés ni au sous-paragraphe iii ni au sous-paragraphe iv, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphe si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

« *h*) la lettre N représente le plus élevé de 1 \$ et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *g* pour une année visée si l'ensemble des salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

ii. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *g* pour une année visée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

iii. 50 % de l'ensemble des montants qui seraient visés à l'un des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *g* pour une année visée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec; »;

6° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *i*) la lettre O représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.0.2.3.1;

« *j*) la lettre P représente 2 %. »;

7° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une société a engagé un montant visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *f* du troisième alinéa pour la première fois au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes, le sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « sept » par le nombre d'années d'imposition que comprend la période commençant au début de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé pour la première fois un tel montant et se terminant à la fin de l'année donnée. »;

8° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « des paragraphes *e* et *f* » par « des paragraphes *e* à *h* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

125. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« iii.1. de paiement périodique, autre qu'un paiement visé au sous-paragraphe i, en vertu d'une disposition à cotisations déterminées, au sens que donne à cette expression l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé ou en vertu d'un régime de pension déterminé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

126. 1. L'article 771.2.1.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « pour l'année d'imposition de cette société remplacée » par « pour une année d'imposition de cette société remplacée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 27 juin 2023.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.18, des titres suivants :

« **TITRE III.3.1**

« **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL)**

« **776.1.18.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.6.0.0.1 pour l'application de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.6.0.0.1 pour l'application de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.8;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.18.2 pour l'année si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année, sur l'impôt à payer par elle pour cette année en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.18.3.

« **776.1.18.2.** Une société qui, pour l'application de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, est une société admissible pour une année d'imposition, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente

partie pour l'année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.18.3, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre pour cette année en vertu de cette section II.6.0.1.2.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

- a) 2,5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- b) 5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- c) 7,5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;
- d) 10 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027.

« **776.1.18.3.** Une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024 et à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.18.4.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.18.3, à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition, tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 776.1.18.3 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard, pour les années d'imposition antérieures, en vertu de cet article.

« **776.1.18.5.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 776.1.18.3, pour une année d'imposition donnée à

l'égard de ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, le total de ces parties inutilisées du crédit d'impôt qui seraient déductibles pour cette année donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.6, doit être réduit du montant déterminé au deuxième alinéa, lorsque, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, l'une des circonstances suivantes survient à l'égard des traitements ou salaires ou d'une partie d'une contrepartie compris dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure quelconque :

a) un montant relatif aux traitements ou salaires ou à la partie de la contrepartie, autre que le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale ou que le montant d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, conformément au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1 ou à l'article 1029.8.36.0.3.13, ces traitements ou salaires ou cette partie de la contrepartie, est, selon le cas :

i. directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

ii. obtenu par une personne ou une société de personnes;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant de cette partie de la contrepartie, si cette personne ou société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition antérieure.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible pour l'année d'imposition donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.6, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année antérieure qui serait déductible pour l'année donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 776.1.18.1, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.6, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le

calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.18.7, au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de l'impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.18.2 pour une année antérieure, sur la valeur qu'aurait eue cet impôt si les circonstances visées au premier alinéa de cet article pour cette année antérieure étaient survenues au cours de l'année donnée.

Un excédent compris dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa qui est relatif à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure cesse d'être pris en compte pour l'application du présent article, lorsque l'année donnée est postérieure à la vingtième année d'imposition qui suit cette année antérieure.

« **776.1.18.6.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 776.1.18.3, pour une année d'imposition donnée à l'égard de ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, le total de ces parties inutilisées du crédit d'impôt qui seraient déductibles pour cette année donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.5 doit être majoré du montant déterminé au deuxième alinéa, lorsque, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, l'une des circonstances suivantes survient à l'égard des traitements ou salaires ou d'une partie d'une contrepartie compris dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure quelconque :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un montant qu'elle a reçu et qui a réduit, conformément au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant de ces traitements ou salaires ou de cette partie de la contrepartie, soit d'un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.1.18.5;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un montant qu'elle a reçu et qui a réduit, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant de cette partie de la contrepartie, soit d'un montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.18.5;

c) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un bénéfice ou d'un avantage qu'elle a obtenu et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.13, le montant de ces traitements ou salaires ou de cette partie de la contrepartie, soit

d'un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.1.18.5.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible pour l'année d'imposition donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.5, du total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année antérieure qui serait déductible pour l'année donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 776.1.18.1, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, qui est payé au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.5, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de l'impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.18.2 pour une année antérieure, sur la valeur qu'aurait eue cet impôt, si les circonstances visées au premier alinéa de cet article pour cette année antérieure étaient survenues au cours de l'année donnée.

Un excédent compris dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa qui est relatif à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure cesse d'être pris en compte pour l'application du présent article, lorsque l'année donnée est postérieure à la vingtième année d'imposition qui suit cette année antérieure.

« **776.1.18.7.** Pour l'application de l'article 776.1.18.6, est réputé un montant qu'une société ou qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'un montant qu'elle a reçu ou obtenu, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *a* ou *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1 ou de l'article 1029.8.36.0.3.13, des traitements ou salaires ou une partie d'une

contrepartie compris dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* ou *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, n'a pas été reçu par la société ou par la personne ou la société de personnes, selon le cas;

c) dans le cas d'un montant visé à l'article 1029.8.36.0.3.13, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé, dans l'année donnée, d'être un montant que la société ou que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

« **776.118.8.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard des dépenses faites dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

« TITRE III.3.2

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

« **776.118.9.** Dans le présent titre, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.6.0.0.1 pour l'application de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.6.0.0.1 pour l'application de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

« dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.18;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.18.10 pour l'année si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année, sur l'impôt à payer par elle pour cette année en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.18.11.

« **776.1.18.10.** Une société qui, pour l'application de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, est une société admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.18.11, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année relativement à laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre pour cette année en vertu de cette section II.6.0.1.3.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

- a) 2,5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- b) 5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- c) 7,5 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;
- d) 10 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027.

« **776.1.18.11.** Une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024 et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.18.12.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.18.11, à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition, tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 776.1.18.11 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard, pour les années d'imposition antérieures, en vertu de cet article.

« **776.1.18.13.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 776.1.18.11, pour une année d'imposition donnée à l'égard de ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, le total de ces parties inutilisées du crédit d'impôt qui seraient déductibles pour cette année donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.14, doit être réduit du montant déterminé au deuxième alinéa, lorsque, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, l'une des circonstances suivantes survient à l'égard des traitements ou salaires ou d'une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure quelconque :

a) un montant relatif aux traitements ou salaires ou à la partie de la contrepartie, autre que le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale ou que le montant d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, conformément au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.21 ou à l'article 1029.8.36.0.3.24, ces traitements ou salaires ou cette partie de contrepartie, est, selon le cas :

i. directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

ii. obtenu par une personne ou une société de personnes;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant de cette partie de la contrepartie, si cette personne ou société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition antérieure.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible pour l'année d'imposition donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.14, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année antérieure qui serait déductible pour l'année donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 776.1.18.9, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.14, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.18.15, au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de l'impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.18.6 pour une année antérieure, sur la valeur qu'aurait eue cet impôt si les circonstances visées au premier alinéa de cet article pour cette année antérieure étaient survenues au cours de l'année donnée.

Un excédent compris dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa qui est relatif à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure cesse d'être pris en compte pour l'application du présent article, lorsque l'année donnée est postérieure à la vingtième année d'imposition qui suit cette année antérieure.

« **776.1.18.14.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 776.1.18.11, pour une année d'imposition donnée à l'égard de ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, le total de ces parties inutilisées du crédit d'impôt qui seraient déductibles pour cette année donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.13, doit être majoré du montant déterminé au deuxième alinéa, lorsque, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, l'une des circonstances suivantes survient à l'égard des traitements ou salaires ou d'une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure quelconque :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un montant qu'elle a reçu et qui a réduit, conformément au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant de ces traitements ou salaires ou de cette partie de la contrepartie, soit d'un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.1.18.13;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un montant qu'elle a reçu et qui a réduit, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant de cette partie de la contrepartie, soit d'un montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.18.13;

c) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement soit d'un bénéfice ou d'un avantage

qu'elle a obtenu et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.24, le montant de ces traitements ou salaires ou de cette partie de la contrepartie, soit d'un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 776.1.18.13.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible pour l'année d'imposition donnée si l'on ne tenait pas compte du présent article et de l'article 776.1.18.13, du total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année antérieure qui serait déductible pour l'année donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 776.1.18.9, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure, qui est payé au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.13, relativement à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année donnée, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de l'impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.18.6 pour une année antérieure, sur la valeur qu'aurait eue cet impôt, si les circonstances visées au premier alinéa de cet article pour cette année antérieure étaient survenues au cours de l'année donnée.

Un excédent compris dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa qui est relatif à des traitements ou salaires ou à une partie d'une contrepartie compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure cesse d'être pris en compte pour l'application du présent article, lorsque l'année donnée est postérieure à la vingtième année d'imposition qui suit cette année antérieure.

« **776.1.18.15.** Pour l'application de l'article 776.1.18.14, est réputé un montant qu'une société ou qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'un montant qu'elle a reçu ou obtenu, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *a* ou *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21 ou de l'article 1029.8.36.0.3.24, des traitements ou salaires ou une partie d'une contrepartie compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* ou *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, n'a pas été reçu par la société ou par la personne ou la société de personnes, selon le cas;

c) dans le cas d'un montant visé à l'article 1029.8.36.0.3.24, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé, dans l'année donnée, d'être un montant que la société ou que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

« **776.1.18.16.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

128. 1. L'article 776.1.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.20.** Une société qui, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, est une société admissible pour une année d'imposition, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire admissible, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, qu'elle a engagé dans l'année et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cette section II.6.0.1.9.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) 6 %, lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;

b) 7 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;

c) 8 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;

d) 9 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;

e) 10 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

129. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « immeuble déterminé » par la suivante :

« « immeuble déterminé » désigne soit un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer, soit un droit ou une option sur un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

130. 1. L'article 786.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 119.2R2 » par « 1R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

131. 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « titre de créance déterminé » d'un contribuable désigne le droit que celui-ci détient sur un prêt, une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire, une convention de vente ou toute autre dette semblable, ou sur un titre de créance lorsqu'il a acheté le droit, mais ne comprend pas un droit sur : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , une obligation d'une petite entreprise, un titre de développement ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

132. 1. L'article 851.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « 851.27.1 » par « 851.27 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

133. 1. L'article 851.27.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

134. 1. L'article 869.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *f*) à moins que la condition prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* ne soit remplie, les droits, en vertu de la fiducie, de chaque employé clé d'un employeur participant ne sont pas plus avantageux que ceux d'une catégorie de bénéficiaires visée au sous-paragraphe i du paragraphe *e*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

135. 1. L'article 935.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) lorsqu'un particulier convient d'acquérir un logement en copropriété, il est réputé, sauf pour l'application des paragraphes *d* et *g* de la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 et des paragraphes *e* et *f* de la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire » prévue à cet alinéa, l'avoir acquis le jour où il a le droit d'en prendre possession; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

136. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un régime de pension agréé dont il était, à un moment quelconque avant le transfert, un participant, au sens de l'article 965.0.1, ou à un régime de pension déterminé, et attribué au rentier en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime, au sens de l'article 965.0.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

137. 1. L'article 965.0.27 de cette loi est modifié par le remplacement de « et du chapitre III du titre VI.0.1 » par « , du chapitre III du titre VI.0.1 et de l'article 1034.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

138. 1. L'article 965.0.34 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o un montant distribué sur le compte soit à un survivant admissible, relativement au participant, soit pour le compte d'un tel survivant admissible, à la suite du décès du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

139. L'article 979.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « droit dans » par « droit sur ».

140. 1. L'article 985.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.0.1.** Pour l'application des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 985, le revenu d'une société, d'une commission ou d'une association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public ne comprend pas le revenu provenant des activités suivantes :

a) une activité exercée en vertu d'une entente qui remplit les conditions suivantes :

i. il s'agit d'une entente écrite dont les parties sont les suivantes :

1^o d'une part, la société, la commission ou l'association;

2^o d'autre part, l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, une municipalité, un organisme municipal ou public ou une société à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique qui est contrôlée par l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public du Canada;

ii. l'entente s'applique dans les limites géographiques suivantes :

1^o si l'entente est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada;

2^o si l'entente est conclue avec l'État ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, ou une société contrôlée par l'un de ceux-ci, celles du Québec ou de cette autre province, selon le cas;

3^o si l'entente est conclue avec une municipalité canadienne ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité;

4° si l'entente est conclue avec un organisme municipal ou public ou une société contrôlée par cet organisme, celles visées à l'article 985.0.3 relativement à cet organisme ou à cette société;

iii. le revenu provenant des activités exercées en vertu de l'entente est payé à la partie visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par la partie visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i;

iv. les activités visées par l'entente sont habituellement exercées par un gouvernement local;

b) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans une province soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pour autant que l'activité soit réglementée en vertu des lois de la province. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 août 2022.

141. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe c.2 du paragraphe 1;

2° par le remplacement des sous-paragraphe c.3 et c.4 du paragraphe 1 par les sous-paragraphe suivants :

« c.3) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui réside au Québec et qui est soit établie autrement que par la loi ou par jugement, soit une fiducie expresse pour l'application de la *common law*;

« c.4) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui ne réside pas au Québec, qui est soit établie autrement que par la loi ou par jugement, soit une fiducie expresse pour l'application de la *common law* et qui exploite une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 2.2 qui précède le sous-paragraphe b par ce qui suit :

« 2.2. Pour l'application des sous-paragraphe c.3 et c.4 du paragraphe 1, l'expression « fiducie exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des fiducies suivantes :

a) une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs; »;

4° par la suppression des sous-paragraphe b à d et g du paragraphe 2.2;

5° par l'ajout, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2.2 et après « assureur », de « , au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835 »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2.2 par le sous-paragraphe suivant :

« *h*) une fiducie régie par l'un des régimes, fonds ou comptes suivants :

- i. un compte d'épargne libre d'impôt;
- ii. un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
- iii. un fonds enregistré de revenu de retraite;
- iv. un régime de participation différée aux bénéfices;
- v. un régime de pension agréé;
- vi. un régime de pension agréé collectif;
- vii. un régime d'intéressement;
- viii. un régime enregistré d'épargne-études;
- ix. un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- x. un régime enregistré d'épargne-retraite;
- xi. un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage; »;

7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2.2, des sous-paragrophes suivants :

« *i*) une fiducie qui existe depuis moins de trois mois à la fin de l'année;

« *j*) une fiducie qui détient des actifs dont la juste valeur marchande totale n'excède pas 50 000 \$ tout au long de l'année, si les seuls actifs détenus par la fiducie tout au long de l'année sont constitués de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i. des espèces;
- ii. un titre de créance visé à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « intérêts entièrement exonérés » prévue au paragraphe 3 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);
- iii. une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

iv. une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable;

v. une unité d'une fiducie de fonds commun de placements;

vi. une participation dans une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835;

vii. une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie dont la totalité des unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

« *k*) une fiducie qui est tenue, selon les règles pertinentes de conduite professionnelle ou des lois du Canada ou d'une province, de détenir des fonds aux fins de l'exercice de toute activité qui est réglementée en vertu de ces règles ou de ces lois, pourvu que la fiducie ne soit pas utilisée comme une fiducie distincte pour un ou plusieurs clients donnés;

« *l*) une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré;

« *m*) une fiducie qui est un club ou une association visé à l'article 996;

« *n*) une fiducie dont la totalité des unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

« *o*) une fiducie principale, au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998;

« *p*) une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du premier alinéa de l'article 768.2;

« *q*) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

« *r*) une fiducie visée au paragraphe *g* de l'article 491;

« *s*) une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires. »;

8° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4. Pour l'application du présent article, une fiducie comprend l'arrangement en vertu duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit à titre de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires à l'égard de l'ensemble des opérations relatives à ses biens.

« 5. Pour plus de précision, le présent article n'a pas pour effet d'exiger la communication d'informations protégées par le secret professionnel liant l'avocat à son client. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2023.

142. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1008, du suivant :

« **1008.1.** L'avis de cotisation relatif à la déclaration fiscale produite par un particulier pour une année d'imposition est présumé transmis au particulier et reçu par celui-ci le jour où cet avis est mis à sa disposition par un moyen technologique, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la déclaration fiscale du particulier a été transmise au ministre par un moyen technologique;

b) le particulier a autorisé que la transmission des avis et des autres communications soit faite par un tel moyen et il n'a pas révoqué cette autorisation selon les modalités déterminées par le ministre avant ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

143. 1. L'article 1011 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *a.2* » par « *a.3* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

144. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.1*, des suivants :

« *d.1.0.0.1.1)* de l'article 776.1.18.3 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.1, pour une année d'imposition subséquente;

« *d.1.0.0.1.2)* de l'article 776.1.18.11 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.9, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.1, des suivants :

« **1012.1.1.1.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.1.1* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.1, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année

d'imposition subséquente relative à ce montant,», cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.1.1* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.1, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle doit au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de l'année d'imposition subséquente, en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

« **1012.1.1.2.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.1.2* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.9, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant,», cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.1.2* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.18.9, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle doit au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de l'année d'imposition subséquente, en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la

société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

146. 1. L'article 1012.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1012.4.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée, qu'elle est réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'une des sections II.6.0.1.2, II.6.0.1.3 et II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III pour cette année d'imposition donnée, qu'un document devant être délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est ainsi réputée avoir payé au ministre a été délivré après la date d'échéance de production applicable à la société à l'égard de l'année d'imposition donnée et qu'un montant donné visé à l'article 776.1.18.2, 776.1.18.10 ou 776.1.20, selon le cas, est demandé en déduction dans le calcul de l'impôt à payer, par elle ou pour son compte, pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle devait au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de cette section II.6.0.1.2, II.6.0.1.3 ou II.6.0.1.9, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, déterminer de nouveau l'impôt de la société pour l'année d'imposition donnée afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

147. 1. L'article 1014 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *a.2* » par « *a.3* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

148. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *h* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *h*) dans le cas de chacune des sections II.6.0.1.2, II.6.0.1.3, II.6.0.1.9 et II.6.14.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa et après le sous-paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. lorsqu'il s'agit de la section II.6.0.1.2, II.6.0.1.3 ou II.6.0.1.9, un montant déduit pour cette année en vertu du titre III.3.1, III.3.2 ou III.4 du livre V, selon le cas; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *i.4* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« i.5) dans le cas de la section II.6.14.2.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 ou de l'article 127.49 de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Une aide gouvernementale comprend, pour l'application des sections II.6.0.9.2 et II.6.0.9.3, la valeur des unités de conformité accordées à une société en application du Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140), édicté en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (Lois du Canada, 1999, chapitre 33), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les unités de conformité sont accordées à la société relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique ou à sa production admissible de biocarburant, selon le cas, au sens que donnent à ces expressions les sections II.6.0.9.2 et II.6.0.9.3, d'un mois donné compris dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2027;

b) une valeur est attribuée à ces unités ainsi accordées. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2025, le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *h* de son deuxième alinéa doit se lire ainsi :

« i.1. lorsqu'il s'agit de la section II.6.0.1.9, un montant déduit pour cette année en vertu du titre III.4 du livre V; ».

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2023.

149. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par ce contribuable, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés, à l'exception, dans le cas d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du titre III.3.1, III.3.2 ou III.4 du livre V, d'un montant réputé avoir été payé par ce contribuable pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.2, II.6.0.1.3 ou II.6.0.1.9, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

150. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 % » par « 65 % » dans les dispositions suivantes :

1° la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°;

2° la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°;

3° la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 12 mars 2024.

151. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au paragraphe *a.3* » par « à l'un des paragraphes *a.3* et *a.5* ».

152. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond soit à la partie, appelée « partie donnée » dans le présent paragraphe, d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de production » qui est comprise dans les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable rendue à la société, relativement au bien, soit à un montant visé au paragraphe *c.1* de cette définition, appelé « montant donné » dans le présent paragraphe, qui est compris dans les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée ou du montant donné, selon le cas, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée ou ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée ou ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. dans le cas d'un montant donné, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, et qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu de ce contrat; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours

de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la société, relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a*, à l'exclusion de la partie du coût d'un contrat et des frais qui s'y rattachent qui sont visés au paragraphe *c.1*; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1*) 65 % de la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable rendue à la société, relativement au bien, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la société, relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a*; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa, de « 500 % » par « 400 % »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du troisième alinéa, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *c.1* »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du troisième alinéa, de « des paragraphes *a* à *c* » par « des paragraphes *a* à *c.1* »;

7° par le remplacement du paragraphe *i* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *i*) les frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne doivent comprendre aucun montant qui n'est pas inclus dans le coût de production de ce bien ou qui se rapporte à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché, ni un montant qui se rapporte à un autre bien, ni des frais liés au financement du bien; »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *c.1* »;

9° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa, de « paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa » par « paragraphe *c* du troisième alinéa »;

10° par le remplacement du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu d'un contrat visé à l'un des paragraphes *c* et *c.1* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa et relatifs aux frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du troisième alinéa, le montant de ces frais pour cette année antérieure. »;

11° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques et la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévues au premier alinéa doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant « 625 % » par « 500 % ». »;

12° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, les frais de production admissibles d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 août 2014, et soit au plus tard le 12 mars 2024, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 mai 2024, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production admissibles » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant « 400 % » par « 500 % ». ».

2. Les sous-paragrophes 1° à 6° et 8° à 10° du paragraphe 1, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° supprime, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.36.0.0.4 de cette loi, « des frais liés au financement du bien », s'appliquent à un bien pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 12 mars 2024, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 mai 2024.

153. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° 25 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien, dans le cas où la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 12 mars 2024, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 mai 2024, et 20 % de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien, dans les autres cas; ».

154. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins d'établir, pour l'application de la présente section, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, le montant d'un traitement ou salaire, visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, qui est imputable au bien et qui est engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, appelé « montant donné » dans le quatrième alinéa, doit être diminué du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre *A* représente le produit obtenu en multipliant le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année civile dans laquelle commence l'année d'imposition de la société, par le rapport entre le nombre de jours que compte la période de cette année d'imposition au cours de laquelle l'employé effectue des travaux de production admissibles à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia et 365;

b) la lettre *B* représente le montant donné;

c) la lettre *C* représente l'ensemble des montants dont chacun constitue un montant de traitement ou salaire qui, d'une part, est imputable à un bien qui est un titre multimédia et qui, d'autre part, est engagé et versé à l'égard de cet

employé pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

155. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement au bien pour une année d'imposition est, selon le cas :

a) lorsqu'il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et est disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle, l'un des pourcentages suivants :

i. 37,5 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;

ii. 35 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;

iii. 32,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;

iv. 30 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;

v. 27,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027;

b) lorsqu'il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et est non disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle, l'un des pourcentages suivants :

i. 30 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;

ii. 27,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;

iii. 25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;

iv. 22,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;

v. 20 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027;

c) dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

- i. 26,25 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;
- ii. 23,75 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- iii. 21,25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- iv. 18,75 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;
- v. 16,25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027. »;

2° par la suppression des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe supprime les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

156. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins d'établir, pour l'application de la présente section, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition, le montant d'un traitement ou salaire, visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, doit être diminué du produit obtenu en multipliant le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année civile dans laquelle commence l'année d'imposition de la société, par le rapport entre le nombre de jours que compte la période de cette année d'imposition au cours de laquelle l'employé effectue des travaux de production admissibles et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

157. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsque l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année à l'égard de ses activités certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont

pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles :

- i. 37,5 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;
- ii. 35 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- iii. 32,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- iv. 30 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;
- v. 27,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027;

« b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année à l'égard de ses activités certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles :

- i. 30 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;
- ii. 27,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- iii. 25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- iv. 22,5 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;
- v. 20 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027; »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) dans les autres cas :

- i. 26,25 %, si l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;
- ii. 23,75 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- iii. 21,25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- iv. 18,75 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;

v. 16,25 %, si l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027. »;

3° par la suppression des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025, sauf lorsque le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe supprime les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe b par ce qui suit :

« « salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où il se rapporte à des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur dans l'exécution de travaux autres que des travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le salaire exclu déterminé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition;

b) l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire admissible », de la définition suivante :

« « salaire exclu », déterminé à l'égard d'un employé admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, désigne la proportion du montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année civile dans laquelle débute l'année d'imposition, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

159. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au quatrième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

- a) 24 %, lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2025;
- b) 23 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2024, mais avant le 1^{er} janvier 2026;
- c) 22 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2027;
- d) 21 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2026, mais avant le 1^{er} janvier 2028;
- e) 20 %, lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2027. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2024.

160. 1. L'article 1029.8.36.59.49 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions des expressions « dépense admissible » et « dépense déterminée » par les suivantes :

« « dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé admissible, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement à la partie du traitement, du salaire ou d'une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé,

alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé admissible dans l'année civile et qui est attribuable à une date antérieure au 13 mars 2024, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de cet article 34;

« « dépense déterminée » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé déterminé, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement à la partie du traitement, du salaire ou d'une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé déterminé dans l'année civile et qui est attribuable à une date antérieure au 13 mars 2024, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de cet article 34; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mars 2024. De plus, lorsqu'il s'applique après le 7 juin 2022, les définitions des expressions « dépense admissible » et « dépense déterminée » prévues à l'article 1029.8.36.59.49 de cette loi doivent se lire en y remplaçant « sixième » par « septième ».

161. 1. L'article 1029.8.36.59.58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « du paragraphe *d.1* du septième alinéa » par « de l'un des paragraphes *d.1* et *d.2* du sixième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022. Toutefois, lorsqu'il a effet avant le 21 mars 2023, la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.36.59.58 de cette loi doit se lire en remplaçant « de l'un des paragraphes *d.1* et *d.2* du sixième alinéa » par « du paragraphe *d.1* du sixième alinéa ».

162. 1. L'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa, de « 2025 » par « 2030 »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. l'excédent des frais engagés par la société pour l'acquisition du bien déterminé, dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible, qui sont inclus, à la fin de l'année antérieure, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée, mais au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cette année antérieure, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins d'établir le montant des frais déterminés de la société à l'égard desquels elle serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son troisième alinéa; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. l'excédent des frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien déterminé, dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible, qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier antérieur, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, mais au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cet exercice financier antérieur, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins d'établir le montant des frais déterminés de la société de personnes à l'égard desquels une société qui en est membre serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans ses troisième et cinquième alinéas et si, dans le cas où la société n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, elle avait été une telle société pour cette année d'imposition; »;

4^o par la suppression des sous-paragraphe ii et xiv du paragraphe a de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » prévue au premier alinéa;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe b du deuxième alinéa, de « 2025 » par « 2030 ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou dans un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 7 novembre 2023. De plus, ces sous-paragraphe s'appliquent à l'égard de frais donnés engagés par une société, ou une société de personnes dont la société est membre, dans une année d'imposition donnée ou dans un exercice financier donné, selon le cas, qui se termine avant le 8 novembre 2023, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o la société a fait, pour une année d'imposition, une demande conformément à l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de cette loi, selon le cas;

2^o la demande visée au sous-paragraphe 1^o a été refusée par le ministre du Revenu à l'égard des frais donnés au motif qu'elle n'a pas été faite pour

l'année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier donné;

3° la société fait une nouvelle demande à l'égard des frais donnés en présentant au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé à l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49 de cette loi, selon le cas, au plus tard le 183^e jour qui suit celui de l'envoi de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation délivré à la société et refusant en tout ou en partie la demande visée au sous-paragraphe 1° ou, si cette date est postérieure, le 30 juin 2024.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 juin 2025 pour l'acquisition d'un bien après cette date.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à l'égard de l'année donnée, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé par la société pour cette année en vertu de la section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, sans tenir compte de son article 1029.6.0.1.2, et toute nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société, qui sont requises afin de donner effet à la demande visée au sous-paragraphe 3° du paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

163. 1. L'article 1029.8.36.166.60.38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, de « 48 mois » par « 36 mois »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, de « 48 mois » par « 36 mois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

164. 1. L'article 1029.8.36.166.60.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « 48 mois » par « 36 mois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2023.

165. 1. L'article 1029.8.36.166.60.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « 48 mois » par « 36 mois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2023.

166. 1. L'article 1029.8.36.166.60.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « troisième alinéa » par « quatrième alinéa »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La formule à laquelle le premier alinéa fait référence est la suivante :

$1 - \{[(A - 50\,000\,000 \$) / 50\,000\,000 \$] \times B / C\}$. »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La formule à laquelle le deuxième alinéa fait référence est la suivante :

$1 - [(A - 50\,000\,000 \$) / 50\,000\,000 \$]$. »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues aux troisième et quatrième alinéas :

a) la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

i. 50 000 000 \$;

ii. le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année d'imposition, sans excéder 100 000 000 \$;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. les frais déterminés de la société pour l'année d'imposition qui ont été engagés dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2024;

ii. si la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une telle société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui ont été engagés dans un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 2024;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. les frais déterminés de la société pour l'année d'imposition;

ii. si la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une telle société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2023.

167. L'article 1029.8.36.166.60.48 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sauf si l'ensemble des frais déterminés qui sont pris en considération aux fins d'établir le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, ou du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49, ont été engagés au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui commence après le 31 décembre 2023, le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année. ».

168. 1. L'article 1029.8.36.166.60.49 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sauf si l'ensemble des frais déterminés qui sont pris en considération aux fins d'établir le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, ou du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48, ont été engagés au cours d'un exercice financier ou d'une année d'imposition, selon le cas, qui commence après le 31 décembre 2023, le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année. »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « du sous-paragraphe ii » par « de l'un des sous-paragraphe i.1 et ii ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés dans un exercice financier qui se termine après le 7 novembre 2023.

169. 1. L'article 1029.8.36.166.60.50 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au cinquième alinéa, 25 %; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au cinquième alinéa, 20 %; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au cinquième alinéa, 15 %; »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les frais auxquels le sous-paragraphe i.1 de chacun des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa fait référence sont ceux qui sont engagés soit après le 31 décembre 2023, soit au cours de la période donnée qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2023 pour l'acquisition d'un bien après cette dernière date, à l'exception des frais suivants :

a) les frais engagés à l'égard d'un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 2021 ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant cette date;

b) les frais qui sont visés au quatrième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 novembre 2023.

170. 1. L'article 1029.8.61.96.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.96.16.** Le montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.96.12 ou inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *b* de cet article, à l'égard de chaque personne qui est une personne aidée admissible relativement à un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

171. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049, du suivant :

« **1049.0.0.1.** Encourt, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 1 000 \$ et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission ou le défaut, toute personne ou société de personnes qui, selon le cas :

a) sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, soit fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration fiscale faite ou produite à l'égard d'une fiducie, autre qu'une fiducie exclue au sens du paragraphe 2.2 de l'article 1000 pour une année d'imposition, y participe ou y acquiesce, soit omet de faire une telle déclaration;

b) fait défaut de se conformer à une mise en demeure en vertu de l'article 1001 ou à une demande péremptoire en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) de produire une déclaration visée au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2023.

172. 1. L'article 1051 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1)* dans les trois ou les quatre ans, selon le cas, qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.15.3, relativement à un traitement fiscal incertain, au sens de l'article 1079.8.15.2, lorsque le sous-paragraphe *a.3* du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2022.

173. 1. L'article 1079.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.3.** Sur réception d'une demande en vertu de l'article 1079.2, contenant les renseignements prescrits, pour l'attribution d'un numéro d'identification d'un abri fiscal, accompagnée du montant prescrit et d'un engagement, que le ministre juge acceptable, selon lequel les registres à l'égard de l'abri fiscal seront gardés et tenus en un lieu que le ministre juge également acceptable, celui-ci doit attribuer un numéro d'identification à l'abri fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

174. L'article 1079.8.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « admission » par « reconnaissance ».

175. L'article 1079.8.15.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission de la société » par « ne peut être assimilée à un aveu ou à la reconnaissance, de la part de la société, ».

176. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe c, de « droit dans » par « droit sur ».

177. L'article 1096 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1096.** Pour l'application des articles 1094 et 1095, un bien est réputé comprendre, à un moment donné, un droit ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

178. L'article 1102.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un bien visé au premier alinéa comprend, à un moment donné, un droit ou une option sur un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

179. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe h, de « droit dans » par « droit sur ».

180. L'article 1120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b, de « droit dans » par « droit sur ».

181. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans chacune des parties III.0.1, III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.1.1.7, III.6.4.1, III.6.4.2, III.10, III.10.1, III.10.1.2 à III.10.1.8 et III.10.2, les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ont le sens que leur donne l'article 1029.6.0.0.1 pour l'application du titre du livre V ou de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I auquel cette partie se rapporte. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

182. L'article 1129.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.0.4.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense, ou de la part du contribuable d'une dépense, les règles suivantes ont effet, le cas échéant, pour l'application de celle des parties III.1.1.7, III.10.1.2 à III.10.1.8 et III.10.2 qui se rapporte à la disposition donnée : ».

183. L'article 1129.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1)* lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure et que la société cesse, dans l'année donnée, soit d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, soit d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité visée à l'un des paragraphes *a.3* et *a.5* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, selon le cas, qui a été délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque; ».

184. 1. L'article 1129.4.3.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.7.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3.1 du livre V et de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.6 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

185. 1. L'article 1129.4.3.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.11.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3.2 du livre V et de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.10, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

186. L'article 1129.4.3.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.38.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.4 du livre V et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.37, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique. ».

187. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « *c à e* » par « *c à f* »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *f*) 125 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2024 et qui se termine le 28 février 2025; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2024.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.18, des parties suivantes :

« **PARTIE III.6.4.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL)**

« **1129.27.18.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.8;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 776.1.18.1.

« **1129.27.18.2.** Toute société qui a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 776.1.18.2 et 776.1.18.3, pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année antérieure.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu de l'article 776.1.18.2 ou 776.1.18.3, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait pu déduire, pour une année antérieure, en vertu de l'article 776.1.18.2 ou 776.1.18.3 si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 1129.27.18.1, à la fois :

i. tout montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, soit ainsi remboursé, versé ou affecté, soit ainsi obtenu, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, relativement à une partie d'une contrepartie comprise dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

iii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.6, pour l'année du remboursement ou pour une année antérieure, qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, payé ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.18.7, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1129.27.18.3.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3.1 du livre V et de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.18.2, relativement à une dépense comprise dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.18.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.6.4.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

« **1129.27.18.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.18;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 776.1.18.9.

« **1129.27.18.6.** Toute société qui a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 776.1.18.10 et 776.1.18.11, pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est soit, directement ou indirectement, remboursé ou

autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année antérieure.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu de l'article 776.1.18.10 ou 776.1.18.11, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait pu déduire, pour une année antérieure, en vertu de l'article 776.1.18.10 ou 776.1.18.11 si, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue à l'article 1129.27.18.5, à la fois :

i. tout montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, soit ainsi remboursé, versé ou affecté, soit ainsi obtenu, relativement à une dépense comprise dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, relativement à une partie d'une contrepartie comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

iii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.18.14, pour l'année du remboursement ou pour une année antérieure, qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, payé ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.18.15, relativement à une dépense comprise dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année antérieure, l'avait été au cours de cette année antérieure;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1129.27.18.7.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3.2 du livre V et de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du

livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.18.6, relativement à une dépense comprise dans une dépense de main-d'œuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.18.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

189. 1. L'article 1129.33.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans tenir compte de son chapitre III » par « sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 11 et de son chapitre III »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « droit de mutation dû à l'égard du transfert » par « montant visé au troisième alinéa »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) lorsque le droit de mutation dû à l'égard du transfert peut, en vertu d'un règlement adopté par la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, être payé en plusieurs versements et que le cessionnaire se prévaut de cette possibilité, le montant du premier versement à l'égard d'une partie du droit de mutation dû à l'égard du transfert;

b) dans les autres cas, le droit de mutation dû à l'égard du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 7 décembre 2023.

190. 1. L'article 1129.33.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble » par « montant visé au troisième alinéa »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) lorsque le droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble peut, en vertu d'un règlement adopté par la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, être payé en plusieurs versements et que le cessionnaire se prévaut de cette possibilité, le montant du premier versement du droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble;

b) dans les autres cas, le droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 7 décembre 2023.

191. 1. L'article 1175.28.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « *e et f* » par « *e à h* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

192. 1. L'article 1175.28.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « *e et f* » par « *e à h* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

193. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3, III.3.1, III.3.2, III.4 et III.5 du livre V de la partie I, relativement à une dépense, est réputée un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, pour l'application de la partie I mais à l'exception de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40, 1029.8.36.166.60.36 et 1029.8.36.167 et, selon le cas :

i. de ce titre III.3 ou de ce titre III.5;

ii. de ce titre III.3.1 et de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

iii. de ce titre III.3.2 et de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

iv. de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

194. 1. L'article 61 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas prévu aux articles 444 ou 459 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de l'enfant d'un contribuable, les dispositions visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas au calcul du coût, pour l'enfant, du terrain décrit respectivement à ces articles 444 ou 459, si ce terrain appartenait au contribuable le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à son décès ou, selon le cas, jusqu'au transfert; dans ce cas, l'article 69 s'applique au transfert ou à l'attribution de ce terrain à l'enfant comme si la date du 18 juin 1971, qui y est mentionnée, était remplacée par celle du 31 décembre 1971. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les dispositions suivantes de la Loi sur les impôts :

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 444 et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v de ce paragraphe *a*;

b) le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444;

c) le paragraphe *b* de l'article 462. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression « enfant » d'un contribuable comprend un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille du contribuable ainsi qu'une personne qui, à un moment quelconque avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 21 ans, était entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier avait, à ce moment, la garde et la surveillance, en droit ou de fait. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le contribuable a fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

195. 1. L'article 2.11 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « 50 % » par « 40 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition qui commence après le 19 décembre 2023.

196. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement » prévue au premier alinéa, de « du septième alinéa » par « du sixième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.

197. 1. L'article 9.12 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « 50 % » par « 40 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée pour une année d'imposition qui commence après le 19 décembre 2023.

198. L'article 3.7 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « importation » par « exploitation ».

199. 1. L'article 5.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « coût de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « coût de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un film désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui soit est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts, soit serait visé au paragraphe *c* de cette définition si elle se lisait sans tenir compte de « , à l'exclusion de la partie du coût d'un contrat et des frais qui s'y rattachent qui sont visés au paragraphe *c.1* », et qui serait compris dans les frais de production de la société pour l'année à l'égard du film pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographiques si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 12 mars 2024, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce film étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 mai 2024.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

200. 1. L'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, que la première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet n'est pas postérieure à celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et que, à la fois, l'année donnée n'est pas cette première année et est visée à l'un des sous-paragraphe 1° et 2°, celui des montants suivants qui est applicable : »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, que le premier exercice financier auquel s'applique le choix visé relativement à ce projet n'est pas postérieur à celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et que, à la fois, l'exercice financier donné n'est pas ce premier exercice et est visé à l'un des sous-paragraphe 1° et 2°, celui des montants suivants qui est applicable : »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est réputé égal à zéro un montant déterminé selon une formule prévue au présent article qui est inférieur à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2023.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

201. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 1426 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « mois d'exercice » par la suivante :

« « mois d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond :

1° dans le cas où la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII s'applique à l'égard de la personne, à la période déterminée en vertu des articles 458.1.2, 458.2 et 458.2.1;

2° dans le cas contraire, à l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, son mois d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

b) dans les autres cas, la période déterminée en vertu des articles 458.1.2, 458.2 et 458.2.1; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « service commercial » par la suivante :

« « service commercial », à l'égard d'un bien meuble corporel, signifie un service à l'égard du bien, sauf :

1° un service d'expédition du bien fourni par un transporteur;

2° un service financier;

3° un service qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre, ou à l'occasion, de l'exécution d'une activité de minage, au sens de l'article 350.12.1, au Québec; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « trimestre d'exercice » par la suivante :

« « trimestre d'exercice » d'une personne, à un moment donné, correspond :

1° dans le cas où la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII s'applique à l'égard de la personne, à la période déterminée en vertu des articles 458.1.1, 458.2 et 458.2.1;

2° dans le cas contraire, à l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, son trimestre d'exercice pour l'application de la partie IX de cette loi à ce moment;

b) dans les autres cas, la période déterminée en vertu des articles 458.1.1, 458.2 et 458.2.1; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025. De plus, lorsqu'une période de déclaration d'une personne à laquelle s'applique la sous-section IV de la sous-section 0.1 de la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi commence avant le 1^{er} janvier 2025 et se termine après le 31 décembre 2024, la période de déclaration de cette personne est réputée se terminer le 31 décembre 2024.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 5 février 2022.

202. 1. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 39 des lois de 2024, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « au paragraphe 2.1^o » par « à l'un des paragraphes 2.1^o et 2.1.1^o »;

2^o par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* et après « par suite d'une demande de la personne », de « , autre qu'un véhicule routier visé au paragraphe 2.1.1^o »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1.1^o dans le cas d'un véhicule routier usagé fourni à la personne hors du Québec par vente et devant être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière par suite d'une demande de la personne, si la fourniture de ce véhicule a été effectuée entre des particuliers liés, la valeur de la contrepartie de la fourniture; »;

4^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8^o d'un véhicule routier usagé fourni à une personne hors du Québec et devant être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière par suite d'une demande de la personne, si la fourniture de ce véhicule a été effectuée entre des particuliers liés par donation ou entre particuliers en règlement des droits découlant de leur mariage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier usagé apporté au Québec après le 12 mars 2024.

203. 1. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « destination », de la suivante :

« « bien meuble corporel » comprend l'argent; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 août 2022. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 10 août 2022 dans le cas où le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.8, du suivant :

« **289.8.0.1.** Lorsque le ministre détermine, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne, que la taxe relative à une fourniture de tout ou partie d'une ressource déterminée réputée avoir été effectuée par la personne en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 ou relative à une fourniture d'une ressource d'employeur réputée avoir été effectuée par la personne en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'un des articles 289.6, 289.6.1, 289.7 et 289.7.1 est supérieure au montant de taxe qui avait été comptabilisé relativement à la fourniture avant l'établissement de la cotisation concernant la taxe nette par le ministre pour la période de déclaration et si la personne a payé ou versé les montants dus au ministre à l'égard de la taxe nette pour la période de déclaration, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la personne est tenue de fournir, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par ce dernier relativement à la fourniture, à chaque entité de gestion qui est réputée avoir payé une taxe relative à la ressource déterminée, ou à la partie de celle-ci, ou relative à la ressource d'employeur, selon le cas, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5, 289.5.1, 289.6, 289.6.1, 289.7 et 289.7.1 qui est applicable — appelé « paragraphe applicable » dans le présent article — avant le jour qui suit d'un an le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où le ministre envoie l'avis de cotisation;

b) le premier jour où tous les montants dus au ministre à l'égard de la taxe nette pour la période de déclaration ont été payés ou versés;

2^o si la personne fournit les renseignements déterminés à une entité de gestion donnée conformément au paragraphe 1^o et si ces renseignements sont reçus par l'entité de gestion donnée un jour donné qui suit la fin de la dernière période de demande, au sens de l'article 383, de l'entité de gestion donnée qui se termine dans les deux ans suivant le jour où la fourniture est réputée avoir été effectuée pour les fins visées au paragraphe applicable :

a) l'entité de gestion donnée est réputée avoir payé, le jour donné, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

b) si le paragraphe applicable est le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5, 289.5.1, 289.6 et 289.6.1, la taxe que l'entité de gestion donnée est réputée avoir payée en vertu du sous-paragraphe *a* est réputée avoir été payée relativement à la fourniture de la ressource déterminée, ou à la partie de celle-ci, ou relativement à la fourniture de la ressource d'employeur, selon le cas, que l'entité de gestion donnée est réputée avoir reçue en vertu du paragraphe applicable.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant de taxe relatif à la ressource déterminée, ou à la partie de celle-ci, ou relatif à la ressource d'employeur, selon le cas, que l'entité de gestion donnée est réputée avoir payé en vertu du paragraphe applicable;

2^o la lettre B représente la différence entre la taxe relative à la fourniture et le montant de taxe qui avait été comptabilisé relativement à la fourniture avant l'établissement de la cotisation concernant la taxe nette par le ministre pour la période de déclaration;

3^o la lettre C représente la taxe relative à la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé à une personne par le ministre du Revenu. Toutefois, lorsque l'article 289.8.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé par le ministre du Revenu avant le 10 août 2022, il doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe 1^o du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1^o la personne peut fournir, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par ce dernier relativement à la fourniture, à chaque entité de gestion qui est réputée avoir payé une taxe relative à la ressource déterminée, ou à la partie de celle-ci, ou relative à la ressource d'employeur, selon le cas, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5, 289.5.1, 289.6, 289.6.1, 289.7 et 289.7.1 qui est applicable — appelé « paragraphe applicable » dans le présent article — avant le jour qui suit d'un an le dernier en date des jours suivants :

a) le 5 décembre 2024; ».

205. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.8.1, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Entité de gestion — cotisation établie à l'égard de l'employeur*

« **289.8.2.** Pour l'application des articles 402.13 à 402.22, 433.15.1 à 433.19.11, 433.19.18 à 433.32 et 450.0.1 à 450.0.12 et des articles 433.16R1 à 433.30R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), la taxe relative à une fourniture d'un bien ou d'un service qui est devenue payable par une entité de gestion d'un régime de pension un jour donné est réputée devenue payable par l'entité de gestion le jour où celle-ci paie cette taxe et ne pas être devenue payable au jour donné si les conditions suivantes sont remplies :

1° le fournisseur n'a pas exigé cette taxe avant la fin de la dernière période de demande, au sens de l'article 383, de l'entité de gestion qui se termine dans les deux ans suivant la fin de la période de demande de l'entité de gestion qui comprend le jour donné;

2° le fournisseur informe par écrit l'entité de gestion que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe;

3° l'entité de gestion paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande;

4° cette taxe n'est pas incluse dans le calcul de ce qui suit :

a) un remboursement prévu à l'article 402.14 qui est demandé par l'entité de gestion pour cette dernière période de demande ou pour une période de demande antérieure de l'entité de gestion;

b) un montant qu'un employeur admissible, au sens de l'article 402.13, du régime de pension déduit dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration par suite d'un choix conjoint effectué avec l'entité de gestion en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 pour cette dernière période de demande ou pour une période de demande antérieure de l'entité de gestion. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui est payée par une entité de gestion dans une période de demande de l'entité qui se termine après le 9 août 2022.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.15, du suivant :

« **289.15.1.** Pour l'application de l'article 289.15, la taxe relative à une fourniture d'un bien ou d'un service qui est devenue payable par une entité de gestion principale un jour donné est réputée devenue payable par l'entité de gestion principale le jour où celle-ci paie cette taxe et ne pas être devenue payable au jour donné si les conditions suivantes sont remplies :

1° le fournisseur n'a pas exigé cette taxe dans les deux ans suivant le jour donné;

2° le fournisseur informe par écrit l'entité de gestion principale que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe;

3° l'entité de gestion principale paie cette taxe après la fin des deux ans suivant le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui est payée par une entité de gestion principale après le 9 août 2022.

207. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.12, de la section suivante :

« **SECTION XVI.1**

« **CRYPTOACTIFS**

« **350.12.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« activité de minage » signifie une activité qui, selon le cas :

1° valide les opérations relatives à un cryptoactif et les ajoute à un registre distribué public sur lequel le cryptoactif existe à une adresse numérique;

2° maintient et permet l'accès à un registre distribué public sur lequel un cryptoactif existe à une adresse numérique;

3° permet l'utilisation des ressources informatiques aux fins, ou à l'occasion, de l'exécution des activités visées à l'un des paragraphes 1° et 2° à l'égard d'un cryptoactif;

« cryptoactif » signifie un bien, autre qu'un bien prescrit, qui est une représentation numérique d'une valeur et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public;

« exploitant d'un groupe de minage » à l'égard d'un groupe de minage, signifie une personne qui coordonne, supervise ou gère les activités de minage du groupe de minage;

« groupe de minage » signifie un groupe de personnes qui, en vertu d'une convention :

1° regroupent des biens ou des services aux fins de l'exécution des activités de minage;

2° partagent des paiements de minage à l'égard des activités de minage parmi les membres du groupe;

« paiement de minage » à l'égard d'une activité de minage, signifie l'argent, un bien ou un service qui représente des frais, une récompense ou toute autre forme de paiement et qui est reçu ou généré à la suite de l'exécution de l'activité de minage.

« **350.12.2.** Pour l'application du présent titre, dans la mesure où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre, ou à l'occasion, des activités de minage, la personne est réputée l'avoir ainsi acquis, ou apporté au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture autrement que dans le cadre de ses activités commerciales.

« **350.12.3.** Pour l'application du présent titre, dans le cas où une personne consomme, utilise ou fournit un bien ou un service dans le cadre, ou à l'occasion, des activités de minage, cette consommation, utilisation ou fourniture est réputée faite autrement que dans le cadre de ses activités commerciales.

« **350.12.4.** Pour l'application du présent titre, dans le cas où une personne reçoit un paiement de minage à l'égard d'une activité de minage, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exécution de l'activité de minage est réputée ne pas être une fourniture;

2° la remise ou la prestation du paiement de minage est réputée ne pas être une fourniture;

3° dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une autre personne qui remet ou rend le paiement de minage, aucun montant n'est à inclure relativement à la taxe qui devient payable, ou qui est payée sans être devenue payable, par l'autre personne à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre, ou à l'occasion, de la remise ou de la prestation du paiement de minage par celle-ci.

« **350.12.5.** Les articles 350.12.2 à 350.12.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'une activité de minage dans la mesure où elle est exécutée par une personne donnée pour une autre personne si, à la fois :

1° l'identité de l'autre personne est connue de la personne donnée;

2° lorsque l'activité de minage est relative à un groupe de minage qui comprend la personne donnée, l'autre personne n'est pas un exploitant d'un groupe de minage à l'égard du groupe de minage;

3° lorsque l'autre personne est une personne qui ne réside pas au Canada et qui a un lien de dépendance avec la personne donnée, chaque bien ou chaque service — lequel est un bien ou un service que l'autre personne reçoit de la personne donnée à la suite de l'exécution de l'activité de minage — est fourni, ou est utilisé ou consommé dans le cadre d'une fourniture, par l'autre personne à une ou plusieurs personnes dont chacune, à la fois :

- a) est une personne dont l'identité est connue de l'autre personne;
- b) n'a pas de lien de dépendance avec l'autre personne;
- c) n'est pas un exploitant d'un groupe de minage à l'égard d'un groupe de minage qui comprend l'autre personne si l'activité de minage est à l'égard de ce groupe de minage. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 février 2022. Toutefois, aux fins du calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne, le paragraphe 3^o de l'article 350.12.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 1, ne s'applique pas à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, avant le 6 février 2022.

208. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o du quatrième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants suivants :

- i. le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;
- ii. le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande qui est visé au paragraphe 2^o de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa et à l'égard duquel une partie du remboursement est demandée par l'entité de gestion conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402.16.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 août 2022.

209. 1. L'article 402.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **402.16.1.** La demande pour un remboursement prévu à l'article 402.14 à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion doit indiquer le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande, autre qu'un montant admissible à l'égard duquel une partie du remboursement est demandée par l'entité de gestion conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402.16.2, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 août 2022.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.16.1, du suivant :

« **402.16.2.** Lorsqu'un montant admissible d'une entité de gestion pour une période de demande de l'entité de gestion est un montant de taxe réputé avoir été payé en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 289.8.0.1 ou devenu payable en vertu de l'article 289.8.2, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la partie du remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande relativement à l'excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande relativement au montant admissible peut, malgré l'article 402.17, faire l'objet d'une demande distincte pour la partie de ce remboursement relativement au solde du montant de remboursement de pension pour la période de demande pourvu que la demande pour la partie de ce remboursement relativement à cet excédent du montant de remboursement de pension soit présentée par l'entité de gestion après le début de son exercice qui comprend la période de demande et, au plus tard :

a) si l'entité de gestion est un inscrit, le jour où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande;

2^o un choix donné prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 pour la période de demande relativement à l'excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande relativement au montant admissible peut être effectué séparément d'un choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19, selon le cas, à l'égard du solde du montant de remboursement de pension pour la période de demande pourvu que la partie du remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande relativement à cet excédent du montant de remboursement de pension soit demandée par l'entité de gestion dans une demande distincte présentée conformément au paragraphe 1^o et que le choix donné soit présenté au même moment que la demande.

Pour l'application du présent article, l'expression :

« excédent du montant de remboursement de pension » pour une période de demande d'une entité de gestion signifie, à l'égard d'un montant de taxe réputé avoir été payé en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 289.8.0.1 ou devenu payable en vertu de l'article 289.8.2 par l'entité de gestion au cours de la période de demande, le montant qui serait le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande si le montant de taxe était le seul montant admissible de l'entité pour la période de demande;

« solde du montant de remboursement de pension » pour une période de demande d'une entité de gestion signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « solde du montant de remboursement de pension » prévue au deuxième alinéa :

1^o la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2^o la lettre B représente le total des montants dont chacun représente l'excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande à l'égard duquel une partie du remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande fait l'objet d'une demande par l'entité de gestion conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 août 2022.

211. 1. L'article 450.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « de la division A ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

212. 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) par l'insertion, après « en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 », de « ou du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 289.8.0.1 »;

b) par le remplacement de « de la division A du sous-alinéa ii » et de « de cette division A » par, respectivement, « du sous-alinéa ii » et « de ce sous-alinéa ii »;

c) par l'insertion, après « Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) », de « ou de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 de cet article 172.1 »;

d) par l'insertion, avant « si elle était une institution », de « ou de cet alinéa *b* »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs

admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre :

a) sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / G);$$

b) si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / I). »;$$

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° la lettre I représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour la période de demande donnée ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande donnée si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphe *a*, *c* et *d* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 août 2022.

3. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue au chapitre VIII du titre I de cette loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016.

213. 1. L'article 450.0.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « de la division A ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

214. 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par l'insertion, après « en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 », de « ou du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 289.8.0.1 »;

b) par le remplacement de « de la division A du sous-alinéa ii » et de « de cette division A » par, respectivement, « du sous-alinéa ii » et « de ce sous-alinéa ii »;

c) par l'insertion, après « Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) », de « ou de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 de cet article 172.1 »;

d) par l'insertion, avant « si elle était une institution », de « ou de cet alinéa *b* »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est produit au ministre :

a) sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / G);$$

b) si l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / I). »;$$

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9^o la lettre I représente la valeur de l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension provincial » prévue au paragraphe 1 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour la période de demande donnée ou, le cas échéant, la valeur qu'aurait cet élément A pour la période de demande donnée si l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 août 2022.

3. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue au chapitre VIII du titre I de cette loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016.

215. Les articles 477.18.7 et 477.18.8 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « contenant les renseignements déterminés par celui-ci » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

216. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7.2^o, de « la fourniture d'un service qui constitue une fourniture prescrite » par « les services qui constituent des services prescrits »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 33.1.1^o, du suivant :

« 33.1.2^o déterminer, pour l'application de l'article 350.12.1, les biens prescrits; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 5 février 2022.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

217. 1. L'article 1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **1R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « action » prévue à l'article 1 de la Loi, une coopérative prescrite désigne une coopérative constituée en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada aux fins de commercialiser les produits naturels appartenant à ses membres ou clients ou acquis de ces personnes, d'effectuer toute opération de traitement nécessaire ou liée à cette commercialisation, d'acheter des fournitures, du matériel ou des articles ménagers indispensables pour ses membres ou clients ou pour les revendre à ses membres ou clients, ou de leur fournir des services et qui remplit les conditions suivantes :

a) la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, la charte, les statuts, les règlements ou les contrats avec ses membres ou clients, laissaient entrevoir la

perspective que des paiements leur seraient faits en proportion de l'apport commercial;

b) aucun des membres, à l'exclusion des autres coopératives, n'a plus d'un vote dans la conduite des affaires de la société;

c) au moins 90 % des membres sont des particuliers, d'autres coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole;

d) au moins 90 % de ses parts sont détenues par des membres visés au paragraphe c ou par des fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont les rentiers, les souscripteurs ou les titulaires, selon le cas, sont des membres visés à ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

218. 1. Le chapitre VIII du titre XI de ce règlement, comprenant les articles 119.2R1 et 119.2R2, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

219. 1. L'article 143R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de l'article 143 de la Loi, le montant permis pour une année d'imposition à l'égard des impôts sur le revenu d'un contribuable provenant d'exploitations minières est l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) un impôt admissible visé au deuxième alinéa qui est payé ou à payer par le contribuable :

i. soit sur son revenu pour l'année d'imposition provenant d'exploitations minières;

ii. soit sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition;

b) un impôt admissible payé par le contribuable dans l'année d'imposition sur son revenu pour une année d'imposition antérieure provenant d'exploitations minières ou sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, si, à la fois :

i. le montant était déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition antérieure;

ii. le montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition;

iii. une cotisation ne peut, en raison des articles 1010 à 1011 de la Loi, être faite à l'égard du contribuable pour tenir compte d'une déduction relativement à l'impôt admissible en vertu de la Loi pour l'année d'imposition antérieure;

c) des intérêts relativement à un impôt admissible visé à l'un des paragraphes *a* et *b* qui est payé dans l'année d'imposition par le contribuable à la province qui impose l'impôt admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007.

220. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 359.4R1, du suivant :

« **359.10R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.10 de la Loi, le montant prescrit est égal à 270 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

3. De plus, la règle d'indexation établie au premier alinéa de l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (chapitre I-7.1) n'est pas applicable au tarif fixé par l'article 359.10R1 du Règlement sur les impôts, édicté par le paragraphe 1.

221. 1. L'article 818R53 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « avoir », de « , un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « avoir canadien », de « , un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2023.

222. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1079.1R4, du suivant :

« **1079.3R1.** Pour l'application de l'article 1079.3 de la Loi, le montant prescrit est égal à 270 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

3. De plus, la règle d'indexation établie au premier alinéa de l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (chapitre I-7.1) n'est pas applicable au tarif fixé à l'article 1079.3R1 du Règlement sur les impôts, édicté par le paragraphe 1.

DISPOSITION FINALE

223. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2024.

84728

